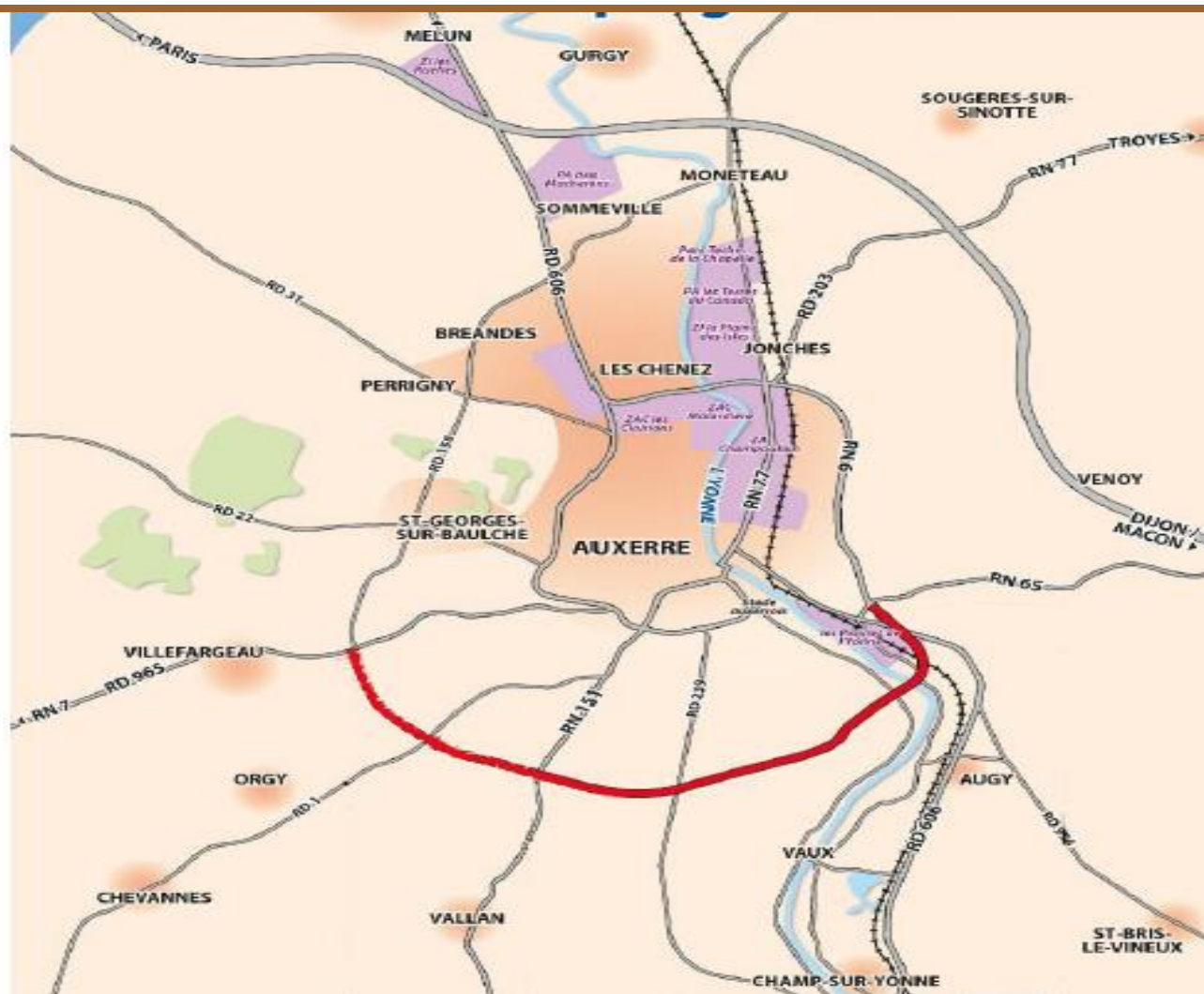


Demande d'autorisation environnementale relative au projet de contournement routier Sud d'Auxerre (89)



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'YONNE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le territoire des communes d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes et Villefargeau relative à deux demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en vue de la réalisation du projet routier dénommé "Liaison Sud d'Auxerre" (LISA) composé :

- d'une section RN6 - RN151 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat représenté par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté**
- d'une section RN151 - RD965 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TABLE DES MATIERES

1ère partie	5
Avant-propos	5
I -GENERALITÉS	5
1.1- Préambule	5
1.2 - Identification du demandeur de l'enquête publique	6
1.3 - Objet de l'enquête	7
1.4- Références législatives et réglementaires	7
1.5- Composition des dossiers d'enquête	8
1.6- Cadre juridique du projet	9
1.6.1. Cadre général pour les IOTA	9
1.6.2. Cas particulier de l'autorisation	9
1.7- Le projet	10
1.7.2 - Localisation du projet	11
1.7.3 - Description du projet et nature des ouvrages	11
1.8 – Les milieux naturels	12
1.8.1 - Etat initial des milieux naturels, des eaux superficielles et souterraines	12
1.8.2 - Incidences du projet sur les milieux naturels et aquatiques et mesures prises	12
1.8.3 - Mesures Eviter Réduire Compenser prévues pendant les travaux et l'exploitation	13
1.8.4 - Gestion des eaux pluviales	15
1.8.5 - Gestion des zones inondables	16
1.8.6 - Gestion des zones humides	17
1.9 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes, localement applicables	18
1.10 - Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident	20
1.11 - Autorisation anticipée de travaux tronçon partie Est	21
1.12 - Avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable.	21
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	22
2.1 - Organisation de l'enquête	23
2.1.1- Décision de procéder à l'enquête publique	23
2.1.2- Rencontre avec le M.O. Visite des lieux.	24
2.1.3- Publicité légale et information du public	25
2.2 - Déroulement de l'enquête	27
2.2.1 - Durée et permanences	27
2.2.2 – Contacts et démarches au cours de l'enquête.	29
2.2.3 - Réception du public par les membres de la commission d'enquête	29
2.2.4 Notification du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage	29
2.2.5 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	30
2.2.6 Remise du rapport	30
3 - ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	30

2^{ème} partie	51
21 - CONCLUSIONS ET MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET PORTE PAR L'ETAT REPRESENTÉ PAR LA DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SECTION RN151-RN6	51
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	60
22 – CONCLUSIONS ET MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET PORTE PAR L'ETAT REPRESENTÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE – SECTION RN151 – RD965	63
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	72

1ère partie

Avant-propos

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise les dossiers techniques mis à disposition de la population, relate les observations du public, les commente si nécessaire, et transcrit les réponses du maître d'ouvrage. Dans cette 1ère partie, la commission d'enquête s'efface derrière les faits qu'elle rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie, la commission d'enquête prend parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'elle met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom, après analyse des différents avis et observations

Elle se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il génère, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental.

L'avis de la commission d'enquête doit être compris comme étant la décision d'hommes libres et éclairés ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à leur appréciation.

I-GENERALITÉS

1.1- Préambule

LE PROJET

Le projet du contournement routier Sud d'Auxerre (LISA) entre dans la définition des « IOTA » (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'article L.214-2 du Code de l'environnement soumet un certain nombre de ces « IOTA » à des procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du préfet du département.

L'article R.214-1 définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau.

Ce projet de contournement est ainsi soumis au régime de l'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ».

Ce régime d'autorisation concerne les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les procédures "Loi sur l'Eau" visent à intégrer au mieux les enjeux liés à l'eau (gestion et protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques...) dans des projets susceptibles d'avoir un impact notable, direct ou indirect, sur l'eau et le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...).

Elles concernent des projets d'installations, d'ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques et entraînant :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, de modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux,
- la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Il peut s'agir de projets portés par des personnes physiques comme par des personnes morales, publiques ou privées.

Les travaux relatifs au projet du contournement Sud d'Auxerre sont concernés par les rubriques 1.2.2.0 – 2.1.5.0 – 3.1.2.0 – 3.1.3.0 – 3.1.5.0 de la nomenclature « EAU » fixées par l'Article R. 214-1 du Code de l'environnement et applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} mars 2023.

Ce projet qui nécessite une autorisation environnementale pour être conduit à bien, est donc soumis à enquête publique.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet.

L'enquête publique est menée à l'initiative de la préfecture. Elle dure un mois et concerne à minima toutes les communes concernées par le projet. Pour ce faire, le préfet saisit le président du tribunal administratif dont il dépend, qui désigne alors les membres d'une commission d'enquête.

Avec cette procédure, la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

La commission d'enquête qui conduit l'enquête ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Elle est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et les maîtres d'ouvrage, en l'occurrence La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de l'Yonne.

Elle répond aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'elle consigne dans un rapport assorti de conclusions et d'un avis.

Après examen du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, des éventuelles mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, et de l'avis technique des services extérieurs de l'Etat, le Préfet prendra la décision d'autoriser ou de refuser l'autorisation environnementale nécessaire pour réaliser les travaux de contournement routier du Sud d'Auxerre.

1.2 - Identification du demandeur de l'enquête publique

Pour les nécessités de l'enquête publique, ce projet présenté par deux maîtres d'ouvrage qui sont l'Etat (DREAL) et le Conseil départemental de l'Yonne est porté par un seul et unique porteur de projet qui est la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Contournement Sud d'Auxerre « LISA »	
Dénomination :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
Adresse :	5, voie Gisèle Halimi 25005 BESANÇON
Directeur de projet	Monsieur Jérôme Vouland - Service transport et mobilités

Commentaires de la commission d'enquête

Dans le présent rapport on peut parfois trouver l'acronyme LiSA pour Liaison intercommunale du Sud d'Auxerre en substitution de CSA (Contournement Sud d'Auxerre). Ce terme est tiré du dossier établi par les maîtres d'ouvrage.

1.3 - Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique relative à deux demandes d'autorisation environnementale déposées au titre de la Loi sur l'eau dans le cadre du projet de contournement Sud d'Auxerre.

La première demande d'autorisation concernant le tronçon de contournement situé entre la RN 6 et la RN 151 a été établie par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

La seconde demande d'autorisation concernant le tronçon de contournement situé entre la RN 151 et la RD 965 a été établie par Le Conseil Départemental de l'Yonne.

1.4- Références législatives et réglementaires

- Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.
- Code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et R181-1 relatifs au champ d'application de l'autorisation environnementale.
- Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Code de l'environnement. L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-60 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration.
- Décision n° E 22000104/21 en date du 13 octobre 2023 du Président du tribunal administratif de Dijon désignant Monsieur André Patignier en qualité de président de la commission d'enquête ainsi que Messieurs Gérard Farré-Ségarra et José Jacquemain comme membres de ladite commission.
- Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-468 du 31 octobre 2023 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique unique relative à deux demandes d'autorisation environnementale présentées par

La DREAL Bourgogne-Franche-Comte et le Conseil départemental de l'YONNE pour le projet du contournement sud d'Auxerre (LISA).

Les services de l'Etat, comme les services du Conseil Départemental de l'Yonne rappellent que :

« Les articles 15/ 5° et 6° de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale offrent la possibilité aux pétitionnaires dont les projets ont fait l'objet d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique ouverte avant le 1er mars 2017, que la demande d'autorisation de projet soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions particulières aux autorisations dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance. »

Les deux maîtres d'ouvrages ont fait le choix d'appliquer ces articles.

1.5- Composition des dossiers d'enquête

Les dossiers mis à disposition du public sont ainsi composés :

Dossier relatif à la section entre RN 151 ET RN 6 établi par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

- Dossier de demande d'autorisation environnementale Section RN151-RN6 de 179 pages format A3
- Dossier d'annexes à la demande d'autorisation environnementale de 449 pages en format A3 comprenant :
 - une étude hydraulique du franchissement de l'Yonne (annexe 1),
 - une étude d'impact de juin 2011 incluant l'avis de l'Autorité environnementale (annexe 2),
 - une étude des zones humides de juin 2022 (annexe 3),
 - des notes des calculs hydrauliques (annexe 4).
- un atlas cartographique

Total : 694 pages

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

Les annexes 1 et 2 ont été établies dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ayant fait l'objet d'une enquête publique déroulée du 19 septembre au 3 novembre 2011. Les mises à jour réalisées sont mentionnées en début de document.

Documents complémentaires

Dossier de demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées de 92 pages format A3 (dit dossier minute).

Dossier d'études spécifiques relatives à la demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées de 192 pages format A3

Dossier relatif à la section entre RN 151 et RD 965 établi par Le Conseil Départemental de l'Yonne

Dossier intitulé « Liaison Sud d'Auxerre (CSA) Loi sur l'eau (IOTA) de 643 pages comprenant divers documents dont :

- un résumé non technique du projet,
- l'emplacement sur lequel les installations, ouvrages, travaux et activités doivent être réalisés,
- la nature, consistance, les volume et objet des ouvrages,
- la nature d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques,
- les moyens de surveillance et d'intervention.

Dossier comprenant 7 annexes

- Annexe 1 : Rapport d'étude sur les zones humides
- Annexe 2 : Rapport qualité du ru de Vallan
- Annexe 3 : Note méthodologique de dimensionnement des ouvrages de régulation et de traitement
- Annexe 4 : Étude d'impact du dossier d'enquête publique de 2011
- Annexe 5 : Plans des bassins et du tracé routier
- Annexe 6 : Coupes des sondages piézométriques
- Annexe 7 : Étude hydraulique du ru de Vallan

Total : 645 pages

Document complémentaire

- Dossier de demande de dérogation relatif à la protection des espèces protégées de 337 pages au format A3, portant la référence 23-10-168 du 16/11/2023. Dossier réalisé par le bureau d'études BIOS.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

Ces deux dossiers (documents complémentaires) ne concernent pas l'enquête publique relative aux demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau induisant le présent rapport. Toutefois, les maîtres d'ouvrage ont fait le choix de joindre au dossier « Loi sur l'eau » une version provisoire de leur demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées à titre informatif.

Cette démarche a pour objectif de présenter au public, au-delà des exigences de la Loi sur l'eau, et en toute transparence, les informations les plus abouties sur les incidences du projet et sur l'avancement des procédures environnementales dans leur ensemble.

1.6- Cadre juridique du projet

1.6.1. Cadre général pour les IOTA

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement instituent un régime d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques, établi sur le modèle du régime des installations classées. Seules les opérations soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique (article L.214-4 du Code de l'environnement), ainsi que la plupart de celles soumises à études d'impact.

Dans le cadre de la simplification administrative et la modernisation du droit de l'environnement, une procédure « d'autorisation environnementale unique » a été mise en place depuis le 1^{er} mars 2017 pour les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation au titre du régime institué par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, en application de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 (articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-36 du Code de l'environnement).

Lorsque plusieurs pétitionnaires envisagent de réaliser sur un même site des installations, ouvrages, travaux ou activités distincts relevant pour chacun d'entre eux uniquement du 1^o de l'article L.181-1, une seule autorisation environnementale peut être sollicitée pour l'ensemble.

1.6.2. Cas particulier de l'autorisation

L'article R214-1 du Code de l'environnement établit une nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code.

Les projets de contournement Sud d'Auxerre ont des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Ils sont soumis à autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'eau, notamment par les rubriques 1.2.2.0 – 2.1.5.0 – 3.1.2.0 – 3.1.3.0 – 3.1.5.0 – 3.2.2.0 – 3.3.1.0 de la nomenclature « EAU » fixées par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Des mesures ont été prises en compte dans le cadre du projet pour éviter, réduire et compenser l'impact sur les milieux, notamment :

S'agissant de la section RN 151 – RN 6

- Le rétablissement d'écoulements naturels de 17 bassins versants
- Un dispositif de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales
- Un remblaiement en zone inondable représentant un volume de 62 500 m³
- Un impact permanent de 280 m² de milieu pouvant potentiellement servir de frayère aux poissons et de 5.43 hectares de zones humides.

S'agissant de la section RN 151 – RD 965

- Le rétablissement des écoulements des bassins versants naturels
- La régulation de débits des rejets dans le milieu naturel
- La collecte et le traitement des eaux de ruissellements routiers
- La préservation des zones humides à proximité du projet.

1.7- Le projet

Nota : Les éléments qui suivent sont tirés des dossiers dont la composition a été rappelée ci-dessus. Ils sont volontairement succincts puisque le public a pu accéder aux dossiers complets tant dans les mairies d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes et Villefargeau, Augy et Vallan en version papier, qu'en préfecture sur un poste informatique à la demande, et sur le registre dématérialisé d'enquête publique.

1.7.1 - Présentation du projet

Le projet consiste en deux sections routières neuves. La première située entre la RN151 et la RN6 portée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La seconde située entre la RN151 et la RD965 portée par le Conseil départemental de l'Yonne.

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement global visant à relier le réseau routier du Sud d'Auxerre au péage A6 Sud, à l'est de la ville. Ce projet global est dénommé « LISA ».

Il a fait l'objet d'un processus de concertation qui s'est déroulé de 2006 à fin 2009 en vertu des articles L.300-2 et R.300-1 du code de l'urbanisme, avec une approbation du bilan de la concertation le 7 juillet 2010.

L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 13 avril 2011.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet s'est déroulée du 19 septembre au 3 novembre 2011 et a conclu à un avis favorable. Le projet a ainsi été déclaré d'utilité publique en date du 11 avril 2012 et a été prorogé au 11 avril 2022 sur les deux opérations (État et CD89).

La partie RN151-RD965 du projet a ensuite fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau) en 2014 et le Conseil départemental a été autorisé au titre du Code de l'environnement à réaliser la voie de contournement Sud d'Auxerre par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015 prorogé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 pour une nouvelle durée de 3 ans.

Les engagements de l'état en faveur de l'environnement ont été approuvés le 15 janvier 2014.

Une enquête publique parcellaire complémentaire, ouverte par le Préfet de l'Yonne sur demande de la DREAL s'est déroulée du 19 avril 2021 au 7 mai 2021. Trente-deux parcelles sont situées sur l'emprise visée par l'enquête, pour une surface de 10,9 ha.

L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur les parties Département et État a été ordonné par arrêté du Président du conseil départemental de l'Yonne le 22 février 2018 et une enquête publique sur le projet AFAFE s'est déroulée du 17 avril au 22 mai 2023.

Le projet objet des dossiers présentés s'insère dans une opération d'aménagement global sur 9,9 km composée de deux sections distinctes :

- L'aménagement de la liaison entre la RN151 et la RN6 de 6,25 km environ, sous la maîtrise d'ouvrage de l'État (représentée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté),
- L'aménagement entre la RN151 et la RD965 de 3,6 km, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne.

Les deux maîtres d'ouvrages conduisent les études et procédures de manière coordonnée dans la perspective de mettre en service les deux sections en même temps

s.

1.7.2 - Localisation du projet

Ce projet qui contourne la ville d'Auxerre d'Est en Ouest en passant par le Sud se situe sur le territoire de quatre communes : Auxerre et Champs-sur-Yonne pour la section RN151/RN6 et Villefargeau et Chevannes pour la section RN151/RD965.

1.7.3 - Description du projet et nature des ouvrages

Le contournement Sud d'Auxerre est composé des deux sections présentées ci-après.

Section RN151 – RN 6

- La section d'une longueur de 6,25 km, se compose de :
- Un barreau (2+1 voies) sur la section RN151-RD239
- Une voie (1+1 voies) sur la section RD239-RN6
- 2 échangeurs (RN151 et RD239)
- Un carrefour giratoire sur la RD606
- 6 ouvrages d'art, dont un viaduc pour franchir la vallée de l'Yonne.

Section RN151 – RD 965

- La section d'une longueur de 3,6 km se compose de :
- Une section à 2 voies de 1 750 m reliant le giratoire existant de Villefargeau sur la RD965 à la RD1, en reprenant en partie le tracé de l'actuelle RD158,
- Une section à 2 voies de 1 900 m reliant la RD1 au projet de carrefour giratoire sur la RN151 sous maîtrise d'ouvrage État, avec l'aménagement d'un créneau de dépassement (3ème voie) sur une longueur de 750 m,
- Un carrefour giratoire au niveau de la RD1,
- Un viaduc pour franchir le ru de Vallan.

1.7.4 - Objectif du projet

Le projet de Contournement Sud d'Auxerre (CSA) et des aménagements connexes répond aux principaux objectifs suivants :

- Réduire le flux de véhicules circulant dans la ville d'Auxerre,
- Améliorer les conditions de déplacement entre l'agglomération d'Auxerre et les zones sud et sud-ouest en reliant le sud Auxerrois au péage A6 Sud et en favorisant l'accessibilité des sites multimodaux,
- Favoriser le développement de l'activité économique du secteur,
- Améliorer le cadre de vie des habitants de l'agglomération en déviant le trafic de transit, par l'augmentation de la sécurité au niveau des communes, et par la diminution de la pollution et des nuisances sonores des automobiles en ville,
- Sécuriser l'ensemble des modes de déplacements, notamment en centre-ville encourageant les modes doux et assurant l'efficacité des transports en commun, et développer des modes alternatifs à la voiture.

Le CSA est conçu de façon à limiter son impact sur les écosystèmes et les milieux naturels. L'impact résiduel du projet fera l'objet d'une compensation dans les emprises disponibles ou à proximité.

1.8 – Les milieux naturels

Commentaires de la commission d'enquête

L'enquête publique objet du présent rapport concerne une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau - IOTA » pour un projet qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. C'est cet aspect qui est uniquement traité ici puisque des enquêtes publiques réalisées en amont de celle-ci ont fait le point sur d'autres sujets liés au projet (DUP – Parcellaire – Foncier).

Le contournement sud d'Auxerre fait l'objet de deux dossiers, l'un porté par la Dreal, l'autre par le Conseil départemental. Les incidences seront traitées sans distinction lorsqu'elles sont communes. En revanche si elles présentent des différences notables elles seront traitées séparément en précisant à quelle section du projet elles s'appliquent.

1.8.1 - Etat initial des milieux naturels, des eaux superficielles et souterraines

La zone d'étude comporte 5 masses d'eau souterraines dont la qualité chimique est médiocre du fait de la présence diffuse de substances issues de l'activité agricole (nitrates et phytosanitaires). Le projet se trouve à proximité de plusieurs points de captage d'eau potable mais il n'intercepte aucun de leurs périmètres de protection.

Pour les eaux superficielles, 5 masses d'eau sont identifiées : l'Yonne (qui représente l'écoulement majeur de la zone d'étude), le Ru de Vallan, le Fossé de Sainte Nitasse, et le Ru de Baulche. Seule l'Yonne a une eau de bonne qualité des points de vue chimique et écologique. De plus, elle est classée en liste 1 et 2 du SRCE ainsi que BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Enfin, l'Yonne est utilisée pour de nombreuses activités anthropiques : navigation de plaisance, baignade, production hydroélectrique, commerce portuaire (transport de blé et de granulats) et rejet des eaux usées.

Les milieux naturels à retenir dans le cadre de la présente procédure sont ceux qui sont inféodés aux milieux aquatiques et issus des inventaires réalisés par le bureau d'études Biotope (en 2018-2019) puis par le bureau d'études Verdi (en 2021- 2022). Parmi les 5 ZNIEFF identifiées, 2 ont un lien fonctionnel avec les milieux humides et aquatiques de l'aire d'étude rapprochée. 5 habitats naturels (Saulaie marécageuse, Aulnaie/frênaie/ormaie riveraine, Saulaie blanche/peupleraie alluviale, Aulnaie/frênaie alluviale et Aulnaie marécageuse) représentent un enjeu moyen de biodiversité et de patrimoine.

Il est important de souligner la présence d'une espèce exotique envahissante, le Robinier faux-acacia sur la zone d'étude, espèce qui n'est cependant pas inféodée aux milieux aquatiques ou humides.

L'aire d'étude fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) Auxerrois. En effet, en cas de fortes précipitations la vallée de Yonne est susceptible de subir plusieurs phénomènes, pouvant se superposer : débordements rapides de l'Yonne et de ses affluents, ruissellements et coulées de boue, remontées de nappes et inondations par rupture d'ouvrage de retenue.

Une carte du PPRN se basant sur les inondations de 1910 place une partie du projet en zone non constructible ou en zone constructible sous conditions. Un PPR inondation de l'Yonne est en cours de réalisation. D'après une carte d'aléas inondation plus récente, le projet est exposé à un aléa d'inondation d'1 à 2 m. La commune d'Auxerre présente un risque de cavités karstiques jugé faible, aucun vide n'a été identifié dans la zone d'étude.

1.8.2 - Incidences du projet sur les milieux naturels et aquatiques et mesures prises

- Risque de pollution et de dégradation des eaux et milieux naturels en phase de travaux et en phase d'exploitation.

- Effets d’emprises sur les espaces, les habitats naturels et zones humides.
- Modifications des caractéristiques hydro-morphologiques initiales des lits des cours d’eau interceptés.
- Modification des écoulements des bassins versants naturels.
- Modification du risque d’inondation.

Des mesures seront prises pour éviter, réduire et compenser l’impact sur les milieux, notamment :

- Le rétablissement des écoulements des bassins versants naturels ;
- La régulation de débits des rejets dans le milieu naturel ;
- La collecte et le traitement des eaux de ruissellements routiers ;
- La préservation des zones humides à proximité du projet.

1.8.3 - Mesures Eviter Réduire Compenser prévues pendant les travaux et l’exploitation

1.8.3.1 – Concernant la section RN151/RN6 (voir tableaux ci-dessous)

Objet	Incidence	Type de mesure	Mesures
Eaux souterraines	Phase travaux : risque de pollution des aquifères par infiltration directe ou par l'intermédiaire des eaux superficielles	Réduction	Adaptation des travaux et de la perméabilité des matériaux. Collecte et assainissement des eaux de chantier. Mesures de prévention des risques de pollution. Suivi des prélèvements dans la nappe de l'Yonne.
	Phase d'exploitation : risque de pollution des aquifères et de modification de l'écoulement	Réduction	Mise en place d'un dispositif d'assainissement définitif.
Eaux superficielles	Phase travaux : risque de pollution accidentelle des eaux et de modification des écoulements. Prélèvements potentiels pour le chantier	Réduction	Ouvrage de franchissement provisoire du bras mort de l'Yonne. Collecte et assainissement des eaux de chantier.

Objet	Incidence	Type de mesure	Mesures
Risques d'inondation	<u>Phase d'exploitation</u> : altération de la continuité des écoulements, rejets d'eaux pluviales chargées en polluants	Réduction	Dispositif d'assainissement captant les eaux vectrices des pollutions chronique et saisonnière du réseau routier. Rétablissement des écoulements superficiels
	<u>Phase travaux</u> : pollution accidentelle des eaux en cas d'inondation et obstruction à l'écoulement des eaux	Evitement	Suivi des crues et évitement des pollutions
	<u>Phase d'exploitation</u> : altération du fonctionnement des zones inondables	Compensation	Création d'une zone de compensation des crues (62 500 m³)
Zones humides	<u>Phase de conception</u> : choix du lieu d'implantation du projet	Evitement	Positionnement du projet visant à réduire l'impact sur les zones humides
	<u>Phase travaux</u> : effet d'emprise temporaire, destruction permanente et inévitable de 5,43ha de zone humide, potentielle altération de l'alimentation et des fonctions des zones humides	Evitement	Optimisation des zones de travaux limitant l'emprise du chantier sur les zones humides.
		Réduction	Maintien des fonctions hydrauliques et adaptation des travaux au fonctionnement des zones humides
	<u>Phase d'exploitation</u> : altération ou destruction des fonctionnalités des zones humides par effet de coupure ou pollution	Réduction	Protection des zones humides adjacentes grâce aux dispositifs d'assainissement. Non utilisation de produits phytosanitaires
Compensation		Création de zones humides de compensation (9,96 ha)	
Faune et flore	<u>Phase travaux</u> : risque de destruction accidentelle de spécimens d'espèces protégés. Détérioration des continuités écologiques, perturbation du fonctionnement de l'écosystème. Risque de propagation d'espèces exotiques invasives.	Réduction	Réduction des émissions de poussières (humidification des engins et matériaux) Mise en place de dispositifs limitant la pollution (gestion des déchets, stockage des matériaux, traitement des eaux usées) Limitation de l'accès au chantier aux animaux extérieurs (barrières batraciens,) et déplacement de population de faune vers des sites sécurisés. Remise en état des zones de travaux après le chantier.
			<u>Phase d'exploitation</u> : destruction d'habitat naturel et de spécimens d'espèces protégés lors de l'entretien de l'aménagement, détérioration des continuités écologiques entraînant une perturbation du fonctionnement des espèces et une hausse de la mortalité accidentelle

1.8.3.2 -Concernant la section RN151/RD 965 (Voir tableau ci-dessous)

Milieu	Incidences	Type de mesures	Mesures prises en compte
Topographie	<u>Phase travaux :</u> Modification de la topographie	Réduction	Optimisation des matériaux des déblais et remblais.
Eaux souterraines	<u>Phase travaux :</u> Risque de pollution des aquifères par infiltration au moment de la réalisation des fondations des appuis du viaduc	Réduction	Collecte et assainissement des eaux de chantier. Collecte et gestion des boues. Mesures de prévention des risques de pollution.
	<u>Phase exploitation :</u> Risque de pollution par infiltration des eaux de ruissellement	Réduction	Mise en place d'un dispositif d'assainissement permettant de traiter les eaux de ruissellement. Imperméabilisation des bassins de rétention routiers.
Eaux superficielles	<u>Phase travaux :</u> Risque de pollution accidentelle des eaux	Réduction	Réaliser les bassins de rétention au démarrage de chantier. Collecte et traitement des eaux de chantier. Mesures de prévention des risques de pollution.
	<u>Phase exploitation :</u> Risque de dégradation de la qualité du ru de Vallan	Réduction	Rétablissement des écoulements naturels. Conception des bassins de rétention et de traitement permettant de traiter la pollution chronique et accidentelle.
Zone inondable	<u>Phase travaux :</u> Pollution accidentelle en cas d'inondation	Évitement	Les travaux seront programmés pendant les mois ayant le moins d'exposition aux risques de crue. Suivi et surveillance des crues.
	<u>Phase d'exploitation :</u> Risque d'inondation	Compensation	Le ru de Vallan est franchi par un viaduc pour limiter les impacts sur la zone inondable. Le volume pris à la crue centennale est de 3 m ³ et sera compensé sous le viaduc.
Zones humides	<u>Phase travaux :</u> Destruction accidentelle des zones humides	Évitement	Optimisation des zones des travaux évitant les emprises de travaux dans les zones humides. Mesures de protection (balisage) de la mare et la source à l'ouest du ru de Vallan.
	<u>Phase exploitation :</u> Destruction des zones humides	Évitement	Choix de l'implantation des piles du viaduc de manière à éviter les zones humides.
Paysage	<u>Phase exploitation :</u> Restreindre les champs de vision	Réduction	Traitement paysager sur l'ensemble de l'itinéraire. Enherbement des talus des bassins.

1.8.4 - Gestion des eaux pluviales

Le projet, par ses plates-formes, ses déblais et ses remblais, crée des surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales. Ces eaux sont transportées par des dispositifs de collecte vers des points où elles sont rejetées :

- vers le milieu naturel, après un traitement qualitatif et quantitatif ;
- vers un fossé existant.

Le réseau de collecte et d'évacuation des eaux superficielles a pour but de récupérer les eaux de ruissellement en provenance de la plate-forme routière (Terre-Plein Central - chaussées – Bande d'Arrêt d'Urgence et des abords immédiats de la plateforme) afin de les rejeter dans le milieu récepteur, après traitement et écrêtement dans une installation appropriée.

Un réseau séparatif est mis en place. D'un côté, un système d'assainissement récolte les eaux de la plateforme et de ses abords immédiats et les fait transiter jusqu'à un ouvrage de gestion des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. Et de l'autre, un système de drainage vise à intercepter les écoulements naturels extérieurs à la plateforme et à les orienter vers les ouvrages de traversée ou de collecte des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le réseau d'assainissement de la route est dimensionné pour une période de retour de 10 ans en vérifiant que l'eau n'atteint pas le bord extérieur de la chaussée pour une période de retour de 25 ans (les coefficients retenus sont ceux de la période de retour $T = 30$ ans).

Le dimensionnement des dispositifs en rive d'ouvrage d'art est réalisé pour la pluie d'occurrence 25 ans.

Le dispositif de collecte comprend des dispositifs longitudinaux de surface et des dispositifs enterrés.

En déblai, l'impluvium routier est collecté par une cunette en fond de déblai calée en bord de BAU. Il s'agit d'une cunette revêtue. En remblai, des caniveaux bétonnés à fente sont utilisés.

De nombreux ouvrages enterrés permettent d'assurer la continuité du réseau d'assainissement. Parmi ces ouvrages, on distingue les OHT (transversaux à l'axe du projet routier) et les OHL (longitudinaux) : buses circulaires en béton armé ou en fonte, dalots rectangulaires.

La collecte des eaux de la plate-forme routière implique de rendre compatible, en quantité et en qualité, les rejets issus des nouvelles surfaces imperméabilisées avec les capacités du milieu naturel.

La mise en place d'ouvrages avant rejet permet, d'une part, de protéger les milieux récepteurs de telle sorte que ceux-ci soient en mesure d'absorber les eaux collectées sur les plans quantitatifs et qualitatifs, et d'autre part, de les préserver des risques de pollution accidentelle.

Au regard des contraintes de conception du projet, de la topographie du terrain naturel, de l'implantation des ouvrages d'art, des sensibilités du milieu naturel, 6 bassins routiers multifonctions (BMF) sont répartis sur tout le projet.

Les bassins multifonctions assurent les fonctions suivantes :

- Traitement de la pollution chronique,
- Confinement de la pollution accidentelle,
- Ecrêtement des débits des eaux de ruissellement issues des impluviums routiers.

Traitement de la pollution chronique :

La pollution chronique est constituée essentiellement des matières en suspension auxquelles les autres éléments et les métaux sont associés.

La solution de traitement adoptée consiste à favoriser la décantation (séparation des phases liquide et solide par gravité) en limitant dans les ouvrages les vitesses horizontales (chute et piégeage des particules).

La vitesse de sédimentation des bassins multifonction du projet sera inférieure à 1 m/h.

Confinement de la pollution accidentelle

Le bassin multifonction assure un rôle de stockage d'un produit polluant répandu sur la chaussée et repris dans le réseau d'assainissement. La capacité de l'ouvrage permet de disposer d'un temps suffisant pour intervenir en cas d'accident concomitant avec une averse. Le temps d'intervention laissé aux services d'entretien pour intervenir et fermer l'ouvrage de fuite afin de confiner le polluant au sein de l'ouvrage, est fixé à 1h. La récupération du produit s'effectue après ce confinement de la pollution dans le bassin et dérivation du réseau.

Les bassins multifonction du projet routier sont dimensionnés pour assurer au minimum le confinement de 50 m³ de pollution accidentelle, plus le volume d'une pluie d'une durée de 2 heures et de période de retour de 2 ans.

1.8.5 - Gestion des zones inondables

L'aire du projet, notamment la partie Est (section RN151/RN6) fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) Auxerrois. En effet, en cas de fortes précipitations, la vallée de Yonne est susceptible de subir plusieurs phénomènes, pouvant se superposer : débordements rapides de l'Yonne et

de ses affluents, ruissellements et coulées de boue, remontées de nappes et inondations par rupture d'ouvrage de retenue.

La majeure partie de la zone incluant le projet est concernée par le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune d'Auxerre et une partie de projet située aux abords de la rivière Yonne est située en zone rouge inconstructible à préserver de toute urbanisation nouvelle et en zone bleue constructible sous conditions.

L'aménagement d'une zone de compensation des crues d'un volume de 62 500 m³ est prévue sur le site « Gué aux Oies » à Champs sur Yonne.

Pendant les travaux, le principal risque identifié est la pollution accidentelle des eaux par les engins et installations de chantier se trouvant inondés.

Un suivi de la prévision des crues (vigicrue), ainsi que des alertes de crue seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux. En cas d'annonce de crue, le chantier prendra les dispositions nécessaires pour éviter des risques aux employés du chantier, des départs de matériaux et tous types de pollutions. Une procédure particulière de prévention devra être mise en place au niveau des travaux du viaduc (pas de stationnement d'engins, etc.)

Les travaux en zones inondables seront programmés pendant les mois reconnus comme ayant le moins d'exposition aux risques de crue.

Afin d'éviter toute pollution des eaux, les installations de chantier seront situées autant que possible hors zone inondable.

1.8.6 - Gestion des zones humides

a) Pendant les travaux

Les travaux auront un effet d'emprise temporaire, de destruction permanente inévitable de 5,43 ha de zone humide, de potentielle altération de l'alimentation et des fonctions des zones humides.

Mesures d'évitement et de réduction envisagées :

Evitement : Optimisation des zones de travaux limitant l'emprise du chantier sur les zones humides.

Réduction : Maintien des fonctions hydrauliques et adaptation des travaux au fonctionnement des zones humides.

b) Pendant l'exploitation

Le projet impacte quatre complexes humides : la forêt alluviale en rive gauche de l'Yonne, la forêt alluviale en rive droite de l'Yonne, la prairie humide de la vallée de l'Yonne, la gravière et les milieux riverains. Une zone humide se situe également en limite Sud de la commune d'Auxerre, le long de la RN151 en bordure du Ru de Vallan et à hauteur d'une source qui l'alimente en partie.

La surface totale de zones humides impactées de manière permanente est de 5,43 ha.

Aussi, une compensation des zones humides impactées doit être mise en place selon les dispositions définies dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, c'est-à-dire une compensation au plus proche des masses d'eau à hauteur de 150% de la surface affectée, au minimum.

Il est nécessaire de compenser 8,2 ha de zones humides.

Les mesures compensatoires ont pour but d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables d'un projet qui subsistent après la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction d'impact. Des milieux détruits seront donc compensés par des milieux présentant un intérêt et une fonctionnalité identique et pour des surfaces équivalentes.

La recherche de terrains au plus proche du projet a été privilégiée : 3 sites sont retenus et sont décrits ci-après.

Zone humide de compensation sur le site « Gué aux Oies »

La zone retenue pour assurer la compensation zone humide se situe au lieu-dit « le Gué aux oies» sur la commune de Champs-sur-Yonne, à environ 1 600 m de distance à vol d'oiseau à l'amont du projet de LiSA. Comme indiqué dans le chapitre relatif à la compensation hydraulique, il est retenu le principe de combiner une compensation hydraulique avec une compensation zone humide.

La surface de cette zone humide de compensation est de 4,825 ha.

Cette parcelle dite du « Gué aux Oies » appartient à la famille Boulanger.

Zone de compensation sur le site de la Peupleraie, en rive gauche de l'Yonne

La zone retenue se situe sur la commune d'Auxerre, en rive gauche de l'Yonne, à proximité immédiate du projet de LiSA. La surface de cette zone humide de compensation est de 4,46 ha.

Elle comprend actuellement une Peupleraie, un bras mort qui est composé de tronçons nettement asséchés vers le Sud et plus humide vers le Nord de la parcelle et une mare en bordure Ouest de la Peupleraie. Plusieurs fossés de drainage parcourent la parcelle. Il existe de nombreux ouvrages de gestion hydraulique gérés par VNF (seuils de déversement, vanne portes) permettant le contrôle des niveaux d'eau de l'Yonne. Le long de cette zone existe un chemin de halage qui est emprunté pour des usages de loisirs et par Voies Navigables de France (VNF) pour l'entretien de la rivière.

Il est important de noter que les parcelles cadastrales de la Peupleraie et du bras mort sont aujourd'hui propriétés de l'Etat. Il n'y aura donc aucune barrière administrative à l'intégration du bras mort dans l'aménagement de la zone humide de compensation sur la parcelle de La Peupleraie

Zone humide de compensation sur le site de l'ancienne gravière

La zone retenue se situe sur la commune d'Auxerre, en rive droite de l'Yonne, au droit du plan d'eau de l'ancienne gravière.

La surface de cette zone humide de compensation est de 0,68 ha. Cette surface est inférieure à la surface totale de la parcelle de la gravière. Elle est propriété de l'état

Au total les zones de compensation atteignent une superficie de 9,96 ha.

1.9 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes, localement applicables

Comptabilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur est le SDAGE 2022-2027 adopté le 23 mars 2022.

Le dossier indique que le projet est compatible avec ses orientations fondamentales :

- 1.13 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme. [Disposition SDAGE – PGRI].
- 1.25 Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides.
- 1.26 Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques.
- 1.31 Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement.
- 1.52 Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente.

- 3.26 Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Compatibilité avec la Loi sur l'eau et les objectifs des articles L.211-1 et D.211-10 du Code de l'environnement

Le dossier indique que le projet est compatible avec la Loi sur l'eau transcrite dans le code de l'environnement dans la mesure où :

- Le projet intègre la mise en œuvre de mesures adaptées suivant la séquence ERC, et permettant notamment le rétablissement de tous les écoulements interceptés et la mise en place de mesures compensatoires pour l'emprise du projet sur les zones humides.
- Le traitement des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel permet de ne pas influencer sur la qualité et la quantité d'eau de la zone concernée.
- Le projet assure une transparence hydraulique et écologique pour l'ensemble des cours d'eau concernés. L'ensemble des écoulements superficiels interceptés par le projet seront rétablis par création d'ouvrages hydrauliques de rétablissement. Les projets prennent en compte les enjeux écologiques des cours d'eau, puisque ces derniers sont rétablis par des ouvrages assurant la continuité écologique et préservant le profil en long du cours d'eau.
- La faune aquatique identifiée dans les inventaires écologiques ne sera pas impactée par le projet à la suite de la compensation envisagée.

Compatibilité avec les orientations du SRCE Bourgogne

Le dossier indique que le projet est compatible avec le SRCE et notamment avec ses deux orientations stratégiques en lien avec les infrastructures de transport et les sous-trames « Plans d'eau et zones humides » et « Cours d'eau et milieux humides associés ».

Orientation Stratégique 2 : Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie

- Objectif 2.1 : Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement
- Objectif 2.2 : Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables
- Objectif 2.3 : Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces

Orientation Stratégique 3 : Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques

- Objectif 3.2 : Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques

Compatibilité du projet avec le Plan de gestion des risques d'inondation

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie, mais seulement les deux suivants sont concernés par les projets.

A- Réduire la vulnérabilité des territoires

Le dossier indique que le projet est compatible avec cet objectif puisque des études de vulnérabilité et des études hydrauliques ont été menées au niveau des cours d'eau interceptés. Des adaptations de géométrie des ouvrages et des mesures spécifiques ont été prises afin de limiter l'impact du projet sur l'écoulement des crues.

B – Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Le dossier indique que le projet est compatible avec cet objectif puisqu'aucune digue n'est envisagée et que le dimensionnement des ouvrages a été étudiée pour ne pas perturber le fonctionnement naturel des cours d'eau (pas de pile de pont dans l'Yonne par exemple). De plus, l'emprise sur les zones humides est limitée au strict nécessaire et une compensation par le biais d'une restauration des fonctionnalités d'une zone humide dégradée est prévue.

Compatibilité avec le Plan de Prévention Risque inondation

Le projet recoupe en partie le zonage du Plan de Prévention Risque inondation (PPRi) de la commune d'Auxerre.

Le dossier indique que le projet est compatible avec l'ensemble des travaux autorisés par l'article 2.2 du PPRi, notamment les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai et rétablissement des conditions d'écoulement) et à condition :

- + que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
- + que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts ;

La création de remblais en zone rouge dans le lit majeur de l'Yonne fait l'objet de mesures compensatoires. Le franchissement de la zone inondable implique la création d'une zone de compensation des crues de 62 500 m³ de déblais.

Le projet a fait l'objet de mesures d'évitement en phase conception lors de la recherche de meilleur scénario et afin d'éviter au maximum les zones de plus fort aléa.

1.10 - Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La phase travaux comme la phase exploitation de ce projet sont susceptibles de connaître des accidents ou incidents de nature à porter atteinte à la qualité des eaux en général. Les mesures prises pour prévenir ou réagir à ces phénomènes sont décrites dans les deux dossiers et comprennent notamment :

- le suivi de la qualité des eaux
- La gestion des déchets
- L'information
- La surveillance et l'entretien des ouvrages
- L'entretien des bassins permanents (enlèvement des flottants, entretien végétation, nettoyage des berges, vérification de leur stabilité, vérification du colmatage des bassins, de leur perméabilité etc...)
- L'entretien des zones humides de compensation ainsi que leur suivi

- Entretien des plantations
- Maintien en bon état des vannes d'isolement ou de sortie de bassin.

Des mesures communes à celles proposées dans le cadre de la demande de dérogation exceptionnelle de destruction ou de déplacement d'espèces animales protégées seront mises en place. Un suivi de la faune inféodée aux milieux aquatiques sera conduit durant 15 années après la mise en service des infrastructures concernées.

1.11 - Autorisation anticipée de travaux tronçon partie Est

Le dossier de demande d'autorisation, section RN 151 – RN 6, intitulé « Rapport » comporte (p.178) un courrier émanant du Ministère de la Transition écologique Cohésion des territoires daté du 10 mai 2022 adressé à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. Ce courrier autorise le maître d'ouvrage à procéder de manière anticipée à des travaux de défrichage et dessouchage dans la zone située entre la jonction avec la RD 606 à l'Est jusqu'au chemin des Montardouins (en haut du talus qui surplombe la RD 163 en rive gauche de l'Yonne). L'autorisation est justifiée par la nécessité de réaliser le diagnostic archéologique prescrit par anticipation à la réalisation des travaux futurs.

1.12 - Avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable.

Chacune des demandes représentant un dossier ou un secteur du projet global a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

1.12.1 Au sujet de l'avis de l'AE sur le dossier soutenu par la DREAL (Secteur RN 151-RN 6)

L'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré lors de la séance du 13 avril 2011. Il porte la référence Ae 2011-07 /CGEDD 007601-01. Il se présente sous la forme d'un document de 7 pages format A3.

Son sommaire est le suivant :

- Procédure d'adoption de l'avis n° Ae 2011-07
- Résumé de l'Avis
- Avis
 - 1. Objectif, maîtrise d'ouvrage et consistance du contournement sud d'Auxerre
 - 2. Procédures relatives à la section RN 6- RN 151
 - 3. Analyse de l'étude d'impact
 - 31 - Portée de l'étude d'impact soumise à l'Ae et modalités de l'enquête publique
 - 32 - Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu
 - 33 - La prise en compte du risque inondation

- 34 - Milieux aquatiques et humides de la vallée de l'Yonne.
- 35 - Autres impacts sur les eaux superficielles et souterraines
- 36 - Destruction des milieux naturels, compensations
- 37- Déplacements de la faune
- 38 - Autres item de l'étude d'impact

En ce qui concerne les raisons du choix du projet, L'Autorité environnementale mentionne quatre recommandations et huit autres pour ce qui concerne l'étude d'impact elle-même.

Cet avis a fait l'objet d'une réponse de la part des services de la Dreal et les compléments souhaités ont été apportés au dossier d'étude d'impact présenté au public. (Pièce OC de l'étude d'impact).

1.12.2 Au sujet de l'avis de l'Ae sur le dossier soutenu par le Conseil départemental de l'Yonne (secteur RN 151 – RD 965)

Ce document de 7 feuillets au format A4 est daté du 17 mars 2011. Il a été réalisé par les services de la DREAL Bourgogne et s'intitule « Analyse du projet d'étude d'impact du contournement sud d'Auxerre Liaison RD 965 – RN151 situé sur les communes de Auxerre, Chevannes et Villefargeau présenté par le Conseil général de l'Yonne. Il figure au nombre des documents présentés au public.

L'analyse de l'Autorité environnementale est assortie de plusieurs remarques et de la conclusion suivante :

« L'étude d'impact aborde tous les sujets réglementaires et est relativement adaptée à l'étape de DUP d'un projet routier. Les éléments manquants pourront être développés dans le dossier ultérieur d'autorisation des travaux au titre de la Loi sur l'eau.

L'appréciation de l'ensemble des impacts du programme des deux sections routières, Etat et Conseil général est renvoyée à l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) autorité environnementale sur les projets de niveau national. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique conjointe relatif au projet de déviation attenante RN6-RN151 portée par l'Etat. »

Cette analyse n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part des services du Conseil Général de l'Yonne.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A la demande de M. le Préfet du département de l'Yonne, M. le Président du tribunal administratif de Dijon, par décision n° E 23000104/21 du 13 octobre 2023, a procédé à la désignation des membres de la commission d'enquête comme suit :

Président :

M. PATIGNIER André, colonel (h) de la gendarmerie

Membres :

M. FARRE SEGARRA Gérard, colonel (h) de la gendarmerie

M. JACQUEMAIN José, inspecteur de l'éducation nationale en retraite

Après s'être assurés du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de leur indépendance par rapport aux projets et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'ils pourraient avoir avec les Maîtres d'Ouvrage, les membres de la commission ont accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête et ont adressé au tribunal administratif l'attestation sur l'honneur confirmant ces faits.

2.1 - Organisation de l'enquête

Le lundi 30 octobre 2023 à 15h00, les membres de la commission d'enquête se sont rendus au siège de la préfecture à Auxerre pour y rencontrer Mme Elisabeth Dumont, cheffe du service de l'environnement. en charge du suivi des dossiers, Monsieur CHARVET Arnaud et Mme QUILLET Florence ses collaborateur et collaboratrice.

Monsieur MARTIN Franck Instructeur Police de l'Eau auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne était également présent.

Nous avons évoqué les dispositions à prendre quant :

- au choix du siège de l'enquête,
- au calendrier et au lieu des permanences,
- aux modalités de consultation des dossiers et de dépôt des observations par voie électronique,

Il a également été convenu de la mise à disposition du public d'un registre dématérialisé soutenu par la société Préambules.

Nous avons évoqué quelques enjeux relatifs au projet, le rôle des maitres d'ouvrage ainsi que l'organisation de l'enquête publique dans le contexte présenté.

2.1.1- Décision de procéder à l'enquête publique

Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-468 en date du 31 octobre 2023, M. le Préfet du département de l'Yonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à deux demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en vue de la réalisation du projet routier dénommé Liaison Sud d'Auxerre (LISA) composé :

- d'une section RN 6-RN151 sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat représenté par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- d'une section RN151-RD965 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie d'Auxerre. Il a également été convenu de la tenue d'une permanence dans les mairies de Champs-sur-Yonne, Chevannes et Villefargeau dont le territoire est concerné par le projet de tracé routier.

Les registres d'enquête publique, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ont été acheminés dans les mairies concernées aux bons soins des services de la préfecture de l'Yonne pour être disponibles dès l'ouverture de l'enquête publique.

2.1.2- Rencontre avec le M.O. Visite des lieux.

Compte tenu des caractéristiques du projet constitué de deux dossiers nettement distincts, nous avons souhaité rencontrer les deux maîtres d'ouvrage séparément afin qu'ils nous fassent une présentation du secteur qui les concerne et un transport sur les lieux permettant de bien distinguer chacun des secteurs.

Le jeudi 16 novembre 2023 à 14 heures, nous nous sommes rendus au siège du Conseil départemental de l'Yonne. Nous y avons rencontré :

- M. Christophe BONNEFOND, vice-président travaux du Département,
- M. Pierre CHARRET, bureau d'études EGIS - MOE
- M. Sylvain BOUISSET, bureau d'études BIOS – MOE
- Mme Zeineb HEDHERI- Bureau d'études IRIS (Maître d'œuvre en visioconférence)
- M. Thomas BONBONNELLE, bureau d'études IRIS – (Maître d'œuvre en visioconférence)
- Mme. Juliette CHARON, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture du Département
- M. Franck SEMENCE, Directeur Général Adjoint en charge de Pôle des Infrastructures Départementales du Département
- M. Vincent JUNG, Directeur des Infrastructures Routières du Département en charge du dossier et notamment de la section RN151 – RD 965.
- M. Jérôme BOGUREAU, chargé d'opération du Département, chef de projet de la LiSA

Après une présentation du projet sur sa partie RN151 – RD965 par MM BONNEFOND et JUNG, nous avons pu échanger de manière constructive sur les questions d'organisation de l'enquête ainsi que sur les différents enjeux soulevés.

Nous avons notamment abordé les points suivants :

- Quels seront les points d'affichage, qui se chargera de la vérification relative à cette formalité légale ? Il nous a été indiqué que Maître Eric TEBOUL huissier de justice à AUXERRE avait été mandaté à cet effet et qu'un plan précisant l'emplacement des points d'affichage nous serait fourni.
- l'intérêt de joindre un dossier « dérogation espèces protégées » ? Il nous a été indiqué que les services de la DREAL avaient tenu à ce qu'une information sur ce thème soit jointe au dossier d'enquête sous forme provisoire et que de ce fait le CD 89 avait également produit un dossier similaire.
- Caractéristiques principales du projet
- Contenu du dossier Loi sur l'eau (eaux souterraines, superficielles, le milieu naturel)
- Sur une question relative à l'absence de continuité des pistes cyclables en dehors du pourtour des giratoires, M. BONNEFOND précise qu'un schéma d'aménagement cyclable est en cours d'études sur l'Auxerrois.

- Sur une question relative à la localisation des haies, Mme CHARON précise que suite à la tenue récente d'une réunion avec la CIAF, la localisation de certaines haies a évolué.

Les conditions atmosphériques (pluie incessante) et la tombée de la nuit ne nous ont pas permis de réaliser la visite sur les lieux dans la continuité de la réunion d'information. Il a été convenu de reporter cette visite à une date ultérieure.

Le mardi 21 novembre 2023 à 14 heures, au siège de la Direction Départementale des Territoires à Auxerre, nous avons rencontré M. DOLL Jean, chef de projet routier auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge du dossier pour la partie RN 6-RN 151, ayant également qualité de porteur de l'ensemble du projet dans le cadre de l'enquête publique. Il était accompagné de deux collègues, M. Jérôme VOULAND chef de service adjoint Transport-Mobilités et directeur du projet ainsi que de M. RENOUARD chargé d'appui technique, référent environnement et M. Thibaut Mercier de Beaurouvre.

Le diaporama présenté nous a permis de revisiter tous les aspects du dossier dans la partie RN151 -RN6 et tout particulièrement les enjeux liés à la démarche ERC.

Nous nous sommes ensuite transportés sur le terrain afin de visualiser le tracé de la future voie routière, l'emplacement des ouvrages de franchissement et de quelques bassins de rétention. Cette visite particulièrement fructueuse, commentée par des personnels ayant une parfaite connaissance du terrain nous a permis d'améliorer notre connaissance livresque du dossier, prendre conscience de l'importance des travaux envisagés afin de mieux répondre aux éventuels questionnements du public.

2.1.3- Publicité légale et information du public

L'avis d'enquête publique prévoyant la mise à l'enquête publique du projet a été publié dans les journaux suivants :

- L'Yonne Républicaine le vendredi 17 novembre 2023

le mercredi 6 décembre 2023

- L'Indépendant de l'Yonne : le vendredi 17 novembre 2023

le mercredi 6 décembre 2023

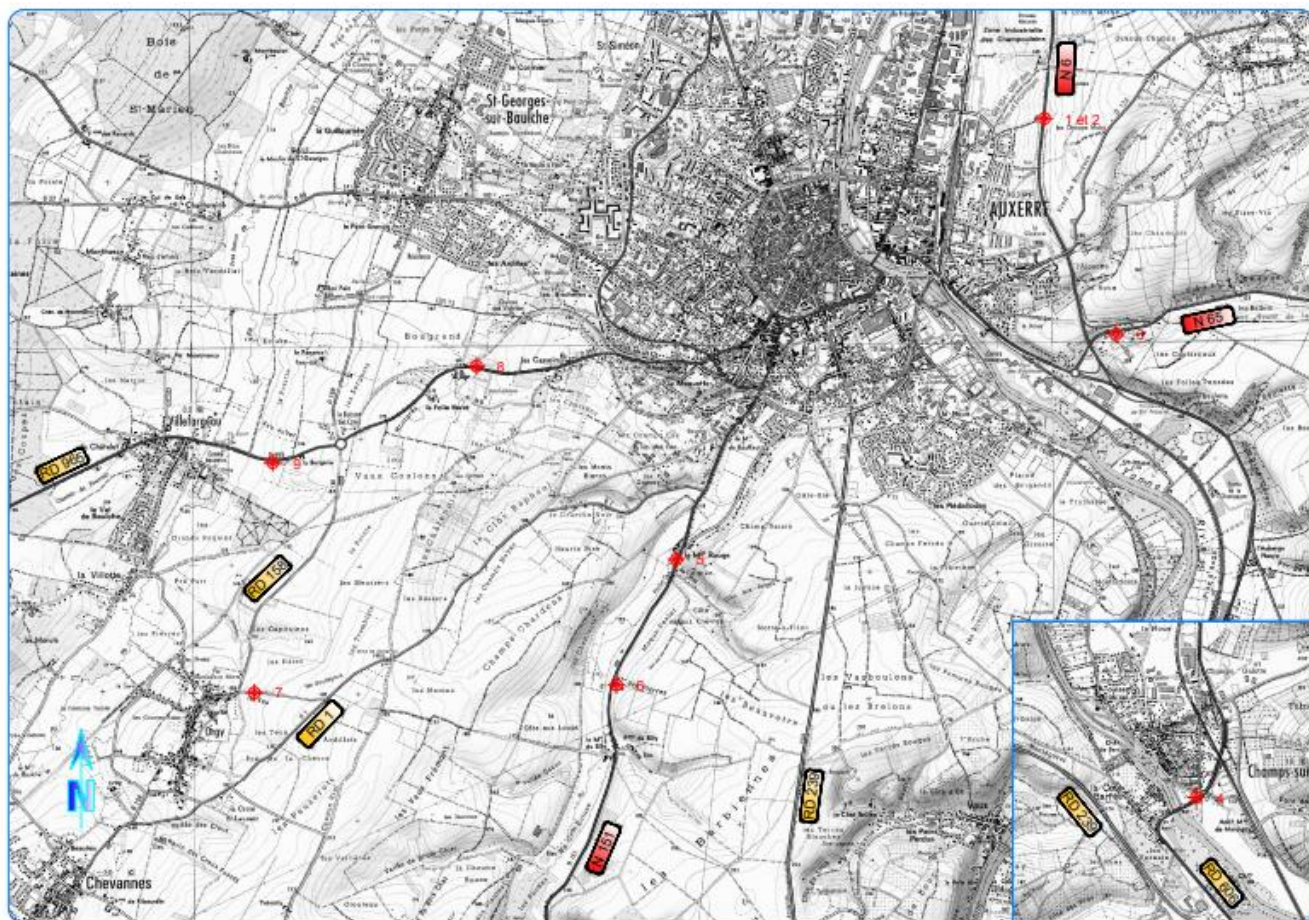
L'information du public par voie d'affichage a fait l'objet des mesures suivantes :

- Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été apposé dès sa diffusion et pendant toute la durée de cette dernière sur les panneaux habituels d'affichage des communes de Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Villefargeau, Augy et Vallan ainsi que dans le voisinage du projet et à tous endroits où l'attention des tiers serait suffisamment attirée.

Les services de la Préfecture nous ont indiqué que les services de la DREAL souhaitaient faire procéder à la vérification de cet affichage par un huissier de justice.

- Le 6 décembre 2023 M. Jérôme BOGUREAU nous a adressé un procès-verbal de constat d'huissier référencé sous le N° 32789 indiquant que Maître Eric TEBOUL huissier de justice à Auxerre avait procédé les 29 et 30 novembre 2023 à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairies d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Villefargeau, Augy et Vallan. Il n'a été constaté aucune anomalie (pièce jointe au rapport).

Les panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique sur le terrain ont été disposés selon le plan ci-dessous fourni par les services du CD 89.



La commission d'enquête a de son côté procédé à la vérification de l'affichage dans les mairies d'Auxerre, de Champs-sur-Yonne, de Chevannes et de Villefargeau à chacune des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral. Il n'a été constaté aucune anomalie.

L'information électronique a été réalisée de la manière suivante :

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

La totalité des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, les avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture dès le début de l'enquête et mis ainsi à la disposition du public pendant toute sa durée. (Chemin d'accès au site internet mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral). Ces documents ont également été mis en ligne sur le site du registre dématérialisé.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ces mêmes dossiers ont été consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture.

De plus, les maires des communes d'Auxerre, de Champs-sur-Yonne, de Chevannes et de Villefargeau ont été rendus destinataires d'une version papier du dossier ainsi que les communes limitrophes d'Augy et Vallan.

A notre connaissance aucune forme de publicité facultative (flyers, affiches...) n'a été mise en place par les maîtres d'ouvrages ou les municipalités concernées pour compléter les obligations légales.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le public a pu exprimer ses observations ou avis :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4981>,
- par voie électronique à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante : enquete-publique-4981@registre-dematerialise.fr,
- par courrier adressé au président de la commission d'enquête en mairie d'Auxerre,
- sur les registres d'enquête publique déposés dans les mairies d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes et Villefargeau.

Par une mention portée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le public a été informé que toutes observations transmises ou déposées seraient consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

2.2 - Déroulement de l'enquête

2.2.1 - Durée et permanences

L'enquête publique s'est déroulée durant 41 jours consécutifs du mercredi 6 décembre 2023 (9h00) au lundi 15 janvier 2023 (17h00) inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ont assuré 5 permanences. Elles ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du Code de l'environnement).

Permanence du mercredi 6 décembre 2023 en mairie d'Auxerre

Tenue de 9 h 00 à 12 h 00 par MM. PATIGNIER et JACQUEMAIN

Nous avons été accueillis par M. Christophe Bonnefond qui s'est assuré de la présence du dossier, du registre d'observations et de sa mise à disposition en tenant le rôle de facilitateur auprès des services de la mairie d'Auxerre. Il est également intervenu pour la mise en place d'un fléchage à l'intérieur des locaux de la mairie afin de faciliter l'accès du public.

Nous avons vérifié la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage.

Nous avons reçu :

- M. DESORMIERE demeurant à Auxerre.

Il est venu nous rencontrer par curiosité après avoir constaté la présence de l'avis d'enquête publique placardé sur la porte d'entrée de la mairie. Il s'interroge sur l'objet de cette enquête sans toutefois souhaiter aborder l'aspect « Loi sur l'Eau ». Il considère que la réalisation de ce projet est nécessaire pour améliorer la fluidité du trafic routier et la sécurité des piétons et cyclistes à Auxerre. Il y voit une nette amélioration notamment au niveau du pont Paul Bert. Il ne souhaite pas s'exprimer par écrit.

- Un habitant de Gy-L'Evêque qui possède un terrain situé sur l'emprise du projet de contournement Sud et qui s'interroge sur le devenir de terrain. Nous lui avons expliqué que les opérations de réaménagement du parcellaire avaient été étudiées et qu'il avait très vraisemblablement été destinataire de courriers sur ce sujet. Nous lui avons indiqué que ses questions ne pouvaient trouver réponse dans le cadre de l'enquête en cours et nous lui avons donné les coordonnées du service du conseil départemental en charge du suivi du dossier d'aménagement foncier .

Permanence du samedi 16 décembre 2023 en mairie de Champs-sur-Yonne

Tenue de 9h00 à 12h00 par MM JACQUEMAIN et FARRE SEGARRA

Nous avons vérifié que l'avis d'enquête publique était bien affiché sur le panneau de la mairie et avons constaté que le registre d'enquête était vierge de toute observation.

Aucun visiteur n'est venu à la rencontre des commissaires enquêteurs qui se sont entretenus de manière informelle avec Mme Anne Guynot-Dahlem 1ère adjointe au maire. M. Christophe BONNEFOND est également passé au cours de la permanence.

Permanence du jeudi 21 décembre 2023 en mairie de CHEVANNES

Tenue de 14h00 à 17h00 par MM. PATIGNIER et JACQUEMAIN

Nous avons vérifié que l'avis d'enquête publique était bien affiché sur le panneau de la mairie et avons constaté que le registre d'enquête était vierge de toute observation.

Nous avons reçu M. THIERRY Eric exploitant de la ferme de BILLY à Auxerre. Nous avons évoqué les différents aspects des dossiers Loi sur l'eau ainsi que les enjeux divers. M. THIERRY nous a indiqué que son exploitation située près du ru de Vallan serait tout particulièrement impactée par les travaux. Il a beaucoup insisté en précisant qu'il serait vigilant à la préservation de «sa source et de son ru ». Il n'a pas souhaité déposer d'observation.

M. Christophe BONNEFOND nous a rendu visite au cours de la permanence.

Permanence du mardi 9 janvier 2024 en mairie de Villefargeau

- Tenue de 9h00 à 12h00 par M. PATIGNIER

J'ai vérifié que l'avis d'enquête était bien affiché sur le panneau de la mairie et j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute observation.

Au cours de cette permanence, j'ai reçu Monsieur ROUGER Thierry, M. HUBERT Jean-Baptiste et Mme GUITTON Sandrine cogérants de l'EARL du Buisson des Linottes à Villefargeau. Ils ont consulté le dossier partie Conseil départemental et ont fait part de leurs questionnements sur les problématiques :

- de la continuité des drainages et de l'évacuation des eaux de ruissellement en cas de fortes pluies,
- du maintien de l'accès de certaines terres agricoles sur la commune d'Orgy.

Ils ont indiqué qu'ils poursuivaient leur lecture du dossier et qu'ils feraient leurs observations sur le registre dématérialisé avant la clôture de l'enquête publique.

M. Christophe BONNEFOND m'a rendu visite au début de la permanence.

Permanence du lundi 15 janvier 2024 en mairie d'Auxerre

- Tenue de 14h00 à 17h00 par MM. PATIGNIER et FARRE SEGARRA

Nous avons vérifié que l'avis d'enquête publique était bien affiché sur le panneau de la mairie et avons constaté que le registre d'enquête était vierge de toute observation.

Au cours de cette permanence nous avons reçu :

- M. LECLERC Pierrick qui représente la Sté Spie Batignolles. Il a déposé une observation favorable.

- MM. CAUDRY Jacques, GARNIER Alain et CHOLLON Foaty respectivement Président, secrétaire et trésorier de l'association ARTI 9 bis avenue des Buchers 89000 AUXERRE. Ils ont déposé deux observations.

- M. ROUGER Thierry est venu commenter les observations qu'il a déposées sur le site dématérialisé.

M. Christophe BONNEFOND et M. Crescent MARAUT maire d'Auxerre se sont également entretenus avec les commissaires enquêteurs lors de cette permanence.

2.2.2 – Contacts et démarches au cours de l'enquête.

Au cours de l'enquête la commission n'a accompli aucune démarche particulière, en revanche des contacts téléphoniques avec les maîtres d'ouvrage ont été constants.

2.2.3 - Réception du public par les membres de la commission d'enquête

Les locaux mis à la disposition de la commission d'enquête dans les mairies étaient d'un accès facile et clairement identifiés pour le public. Les bureaux disponibles auraient, en cas de besoin, permis d'entendre une personne de manière confidentielle ou de faire face à une affluence particulière. En plus du dossier déposé en mairie, la commission d'enquête pouvait mettre son propre dossier à la disposition du public si cela s'était avéré nécessaire.

2.2.4 Notification du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage

Le jeudi 18 janvier 2024 à 14h00, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, le président de la commission d'enquête a rencontré le représentant de la DREAL Bourgogne Franche Comté dans les locaux de la DREAL à Auxerre. Il a remis et commenté au pétitionnaire un procès-verbal de synthèse reprenant l'intégralité des observations du public, le rappel d'informations générales et une synthèse du déroulement de l'enquête.

L'ensemble a été remis à M. Jean Doll qui a également pu consulter les quatre registres d'enquête publique.

Nous avons ensuite relu et commenté les observations afin d'en assurer une bonne compréhension mutuelle. Il a été convenu que le porteur de projet répondrait à toutes les observations du public sous la forme de thématiques et que les services du Conseil départemental seraient également impliqués pour la partie du projet qui les concerne.

Ce procès-verbal de synthèse est reproduit en intégralité en annexe. (cf. pièce n° 2 dossier des annexes)

2.2.5 Mémoire en réponse du Maître d’ouvrage

Le mercredi 31 janvier 2024, M. Jean DOLL Chef de projets routiers à la DREAL Bourgogne Franche Comté nous a fait parvenir, sous forme dématérialisée, la totalité du mémoire en réponse aux observations du public. (cf. pièce n°3 dossier des annexes).

Ce document de 18 pages est signé :

- Pour le département par M. CHARTRON Directeur Général des Services
- Pour l’Etat par M. Jérôme VOULAND Chef de service adjoint Transports-Mobilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

2.2.6 Remise du rapport

Le 14 février 2024 le président de la commission d’enquête a remis le rapport, les conclusions, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse, ainsi que toutes les observations, sous forme dématérialisée au service environnement de la préfecture d’Auxerre. Les quatre registres d’enquête publique ont également été remis.

3 - ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les contributions du public sont résumées en caractères de couleur noire, la couleur bleue est utilisée pour les réponses des maîtres d’ouvrage et la couleur verte pour les commentaires de la commission d’enquête

1. Contribution de M. NEZET Franck (n°1 du registre dématérialisé)

« Je me permets de rajouter sur les cartes du projet les deux liaisons en voies douces avec Auxerre. Ces deux voies sont aujourd’hui utilisées pour des déplacements travail-domicile et loisirs. Ils seraient dommage de les perdre avec le projet à une époque où les déplacements doux sont de rigueur. »

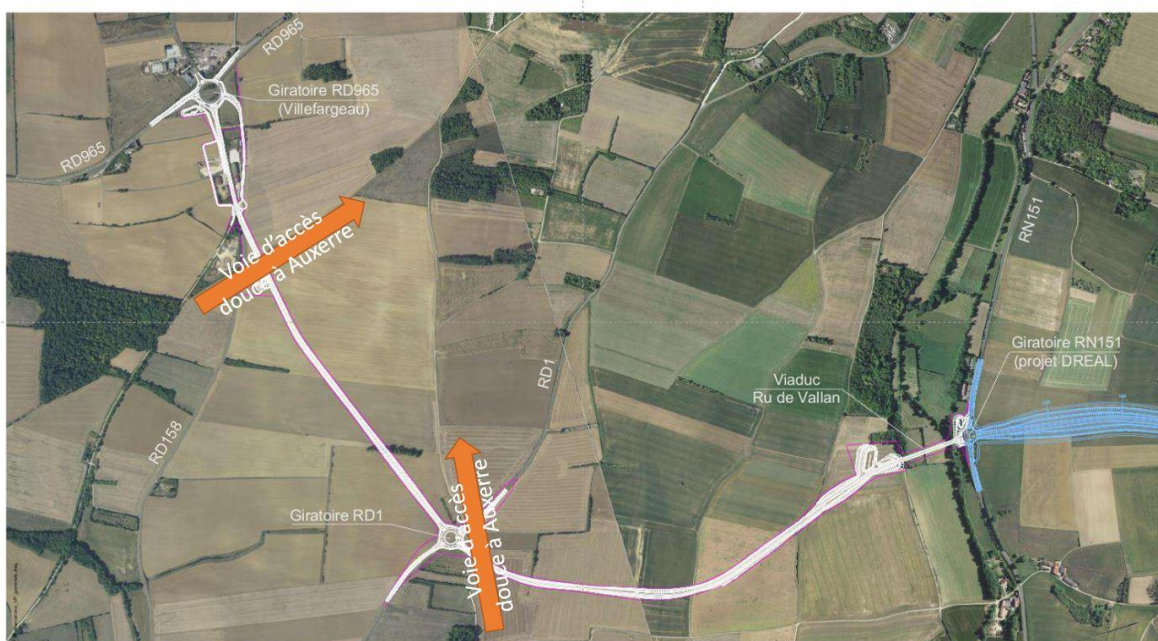


Figure 4 : Vue en plan général (Source : Egis, 2022)

Cette observation concerne le rétablissement de deux liaisons douces permettant d'accéder à Auxerre, au droit de la section sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique Loi sur l'eau.

Le projet routier prévoit bien le rétablissement des liaisons douces évoquées dans la contribution de M. Nezet.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette observation se situe en dehors de l'objet de l'enquête publique qui se limite au domaine de la Loi sur l'Eau. Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse des maîtres d'ouvrage.

2. Contribution de M. BOUCHERAT Bernard (n°2 du registre dématérialisé)

« Je suis favorable au projet LISA. la loi sur l'eau à mon avis avec cette dernière enquête publique n'a aucune contradiction dans ses textes à apporter à ce projet. Celui-ci après de longs débats démocratiques a généré ces vingt dernières années un consensus local très large, de la population et des élus. les études d'impacts et écologiques ont été largement débattues et entériné lors de plusieurs réunion. »

Réponse du maître d'ouvrage

Cette observation n'appelle pas de réponse des maîtres d'ouvrage.

Commentaire de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête prennent acte de cet avis favorable qui ne vise pas spécifiquement les préoccupations de la Loi sur L'eau, sans toutefois les exclure.

3. Contribution de l'association YONNE VIVANTE (n°3 du registre dématérialisé) et sa pièce jointe (courrier rédigé par Me Théodore CATRY, adressé au Président du Conseil départemental de l'Yonne)

4. Contribution de l'association ADENY (n°4 du registre dématérialisé) et sa pièce jointe (courrier rédigé par Me Théodore CATRY, adressé au préfet de région Bourgogne-Franche-Comté)

8. Contribution de Mme SCHMITT, présidente de l'association YONNE NATURE ENVIRONNEMENT (n°8 du registre dématérialisé).

Ces trois contributions détaillées, proches dans leur contenu, font l'objet d'une réponse conjointe et thématique des maîtres d'ouvrage, présente à la fin du présent mémoire.

5. Contribution de M. ROUGER Thierry, Mme GUITTON Sandrine et M. HUBERT Jean-Baptiste, associés de l'EARL du Buisson aux Linottes (n°5 du registre dématérialisé)

Les requérants réitèrent des préoccupations déjà exposées et relatives au rétablissement de la continuité des drainages existants sur leurs exploitations ainsi que sur les dispositifs envisagés pour traiter l'écoulement des eaux de ruissellement à l'occasion des fortes pluies orageuses. Ils émettent des doutes quant à la capacité de l'aménagement hydraulique prévu d'écouler (avec un angle 45°) les eaux en cause. Ils évoquent la probabilité de débordements qui ont déjà été constatés. Ils souhaitent être reçus par les services concernés et réaliser des vérifications sur le terrain.

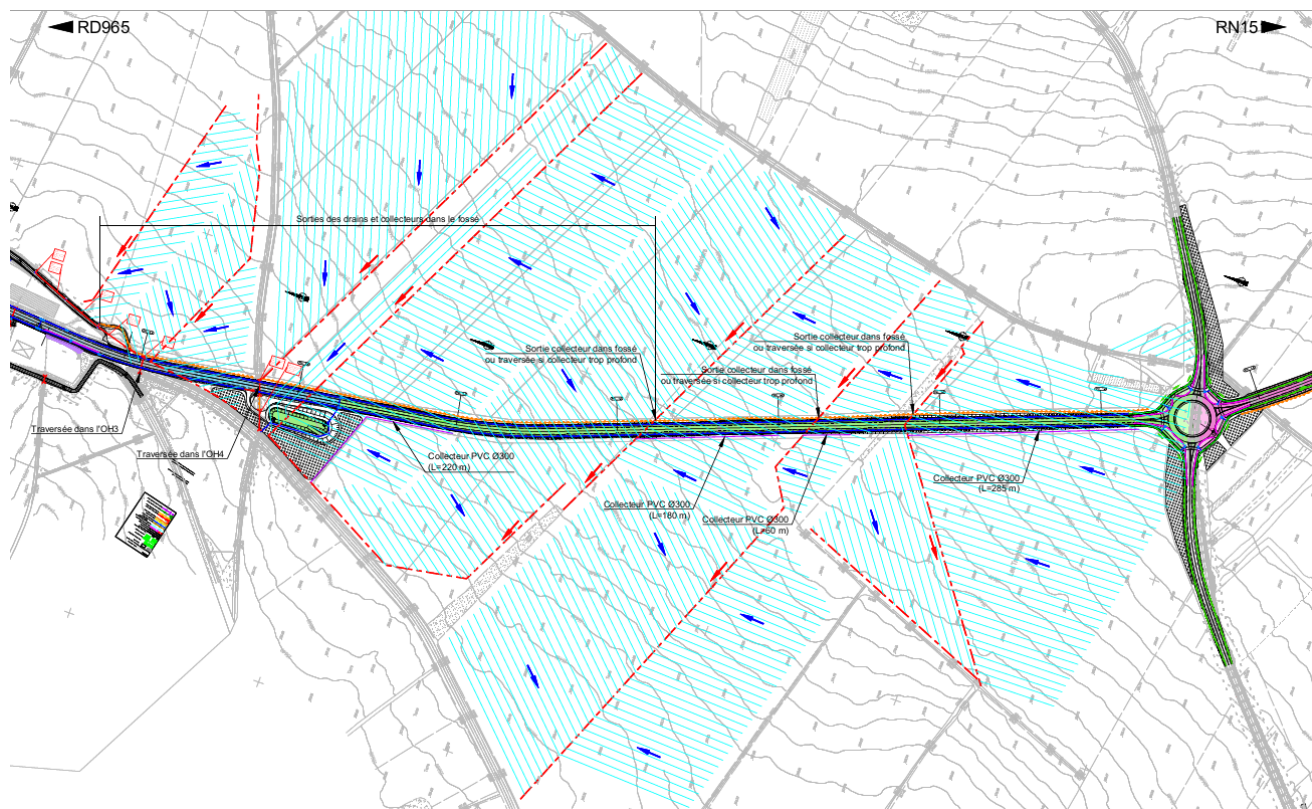
Réponse du maître d'ouvrage

La reprise des drains est prévue dans le programme des travaux connexes à l'opération d'aménagement

foncier, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

A ce stade (il s'agit d'une disposition technique de principe, qui devra être vérifiée dans le cadre des études d'exécution), il est prévu de rétablir les drains de la manière suivante :

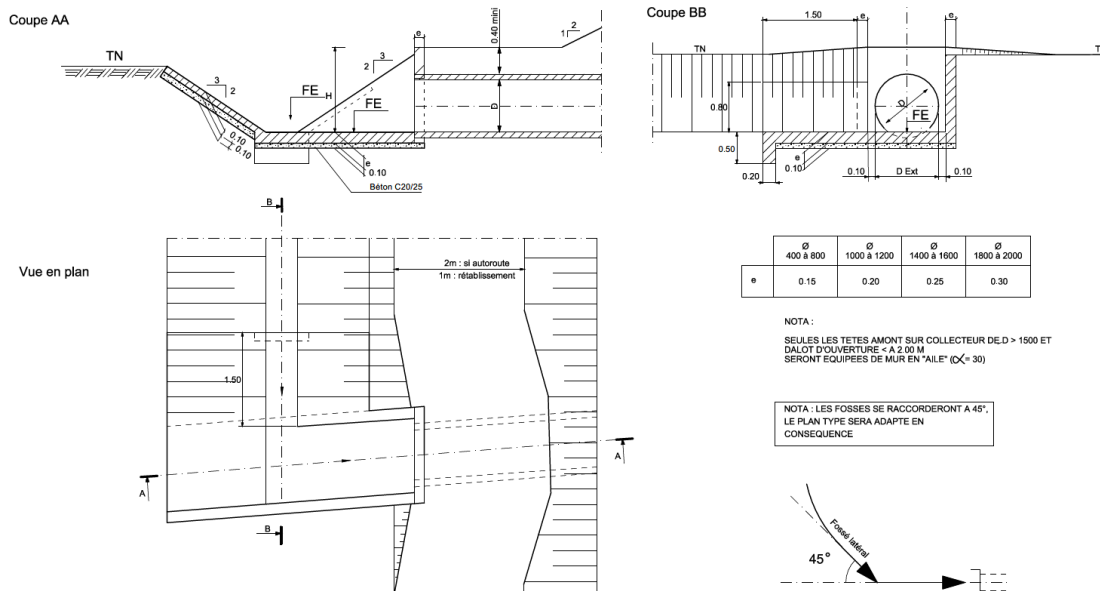
- Côté nord : Rejet des drains et collecteurs dans le fossé prévu le long de la nouvelle route ;
- Côté sud : Création de collecteurs PVC pour collecter les drains coupés par le projet, et rejeter les eaux dans les collecteurs existants.



Les débits de pointe du drainage ne sont pas concomitants avec les débits de pointe de ruissellement. Les drains évacuent l'eau infiltrée sur une période plus étendue et avec des débits restreints, qui ne viennent pas augmenter le débit de pointe ruisselé, dimensionnant pour le fossé de collecte et les ouvrages hydrauliques de rétablissement de ces écoulements.

Le raccordement entre le fossé et l'ouvrage hydraulique OH4 sera aménagé de manière à limiter le risque de débordement.

Exemple de plan type permettant de réaliser ce raccordement (il ne s'agit que d'un schéma de principe) :



L'entretien des fossés et / ou des ruisseaux dans lesquels se rejettent, dans le respect des dispositions techniques indiquées dans le dossier soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, les dispositifs d'assainissement propres à la LiSA ainsi que les réseaux de drainage agricole est assuré par les communes ou les associations foncières.

Le Département pourra bien entendu participer à des réunions techniques à ce sujet.

Commentaire de la commission d'enquête

Les préoccupations qui conduisent aux observations des membres de l'EARL du Buisson aux Linottes sont fondées sur la connaissance du terrain et l'expérience de faits vécus. La réponse du maître d'ouvrage fait état de « disposition technique de principe, qui devra être vérifiée dans le cadre des études d'exécution ». Les membres de la commission d'enquête confirment la nécessité d'une attention toute particulière qui devra être portée à cette problématique lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout risque d'inondation des terres agricoles en aval des écoulements.

6. Contribution de M. ROUGER Thierry, Mme GUITTON Sandrine et M. HUBERT Jean-Baptiste, associés de l'EARL du Buisson aux Linottes (n°6 du registre dématérialisé)

Ils réitèrent des remarques émises en commission d'aménagement foncier qui n'ont pas été reprises sur les plans présentés et notamment :

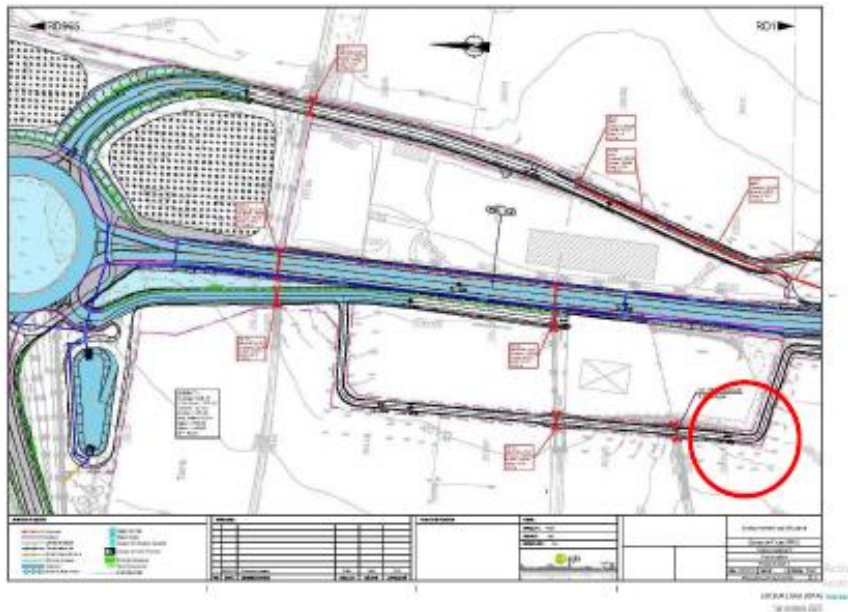
- Le pan coupé sur le chemin pour le contournement des entreprises par des engins agricoles
- Le maintien d'une zone de stockage Agricole temporaire au droit de l'actuelle friche du département
- L'accès Agricole à la D 158 en direction d'ORGY/ CHEVANNES
- Ils découvrent sur les plans du dossier que la modification du giratoire de VILLEFARGEAU entraîne une emprise sur leur parcelle Agricole plus importante que nécessaire

Ils souhaitent être reçus par les services concernés et vérifier ces éléments sur le terrain

Réponse des maîtres d'ouvrage

De manière générale, cette contribution est sans rapport avec les questions objet de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

a) pan coupé sur le chemin pour le contournement des entreprises par des engins agricoles



La réalisation du pan coupé sur le chemin pour le contournement du site ETPB a bien été acceptée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa réunion du 3 octobre 2023.

Commentaire de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête prennent acte de cette décision.

b) Pour ce qui concerne le maintien d'une zone de stockage agricole temporaire au droit de l'actuelle friche du Département :

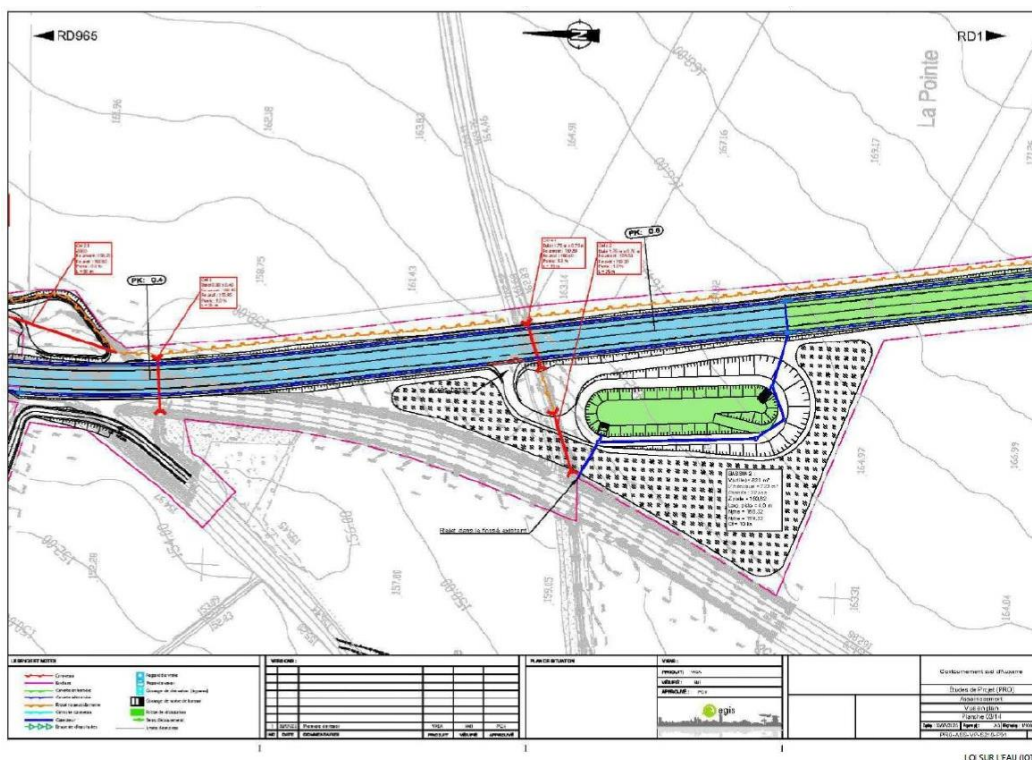


Cette parcelle départementale sera utilisée pour du dépôt définitif de matériaux de déblais impropres à la réutilisation en remblais routiers. Elle ne pourra pas être utilisée pour du stockage agricole temporaire.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette réponse à une demande qui est sans rapport avec l'objet de l'enquête publique.

c) Pour ce qui concerne l'accès agricole à la D 158 en direction d'ORGY/ CHEVANNES :

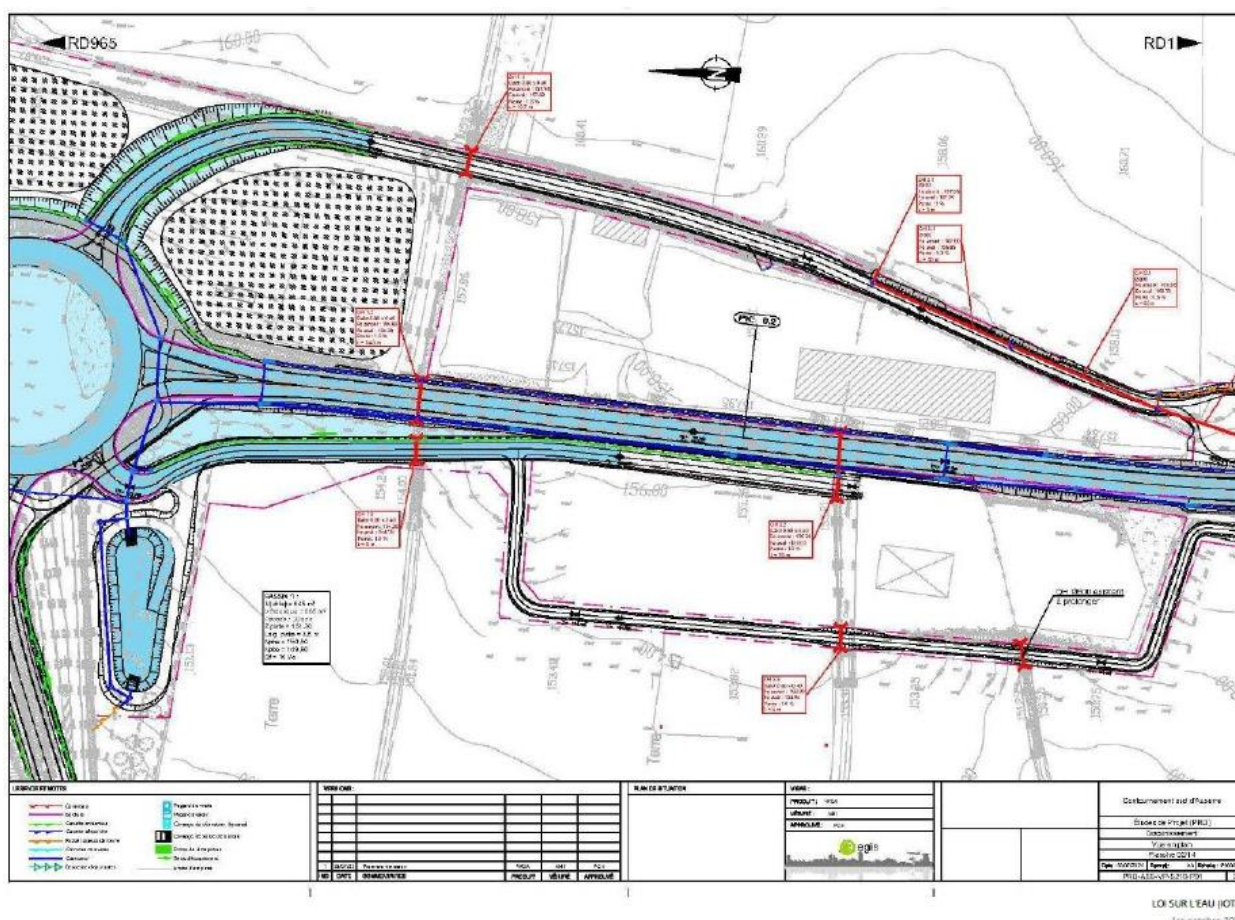


Ce sujet est sans rapport avec les questions objet de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est prévu de transférer l'emprise de la RD158 aux communes de Chevannes et de Villefargeau. Les modalités de rétablissement d'une continuité des cheminements agricoles via la RD158 déclassée au sud du site de l'entreprise ETPB, auquel le Département ne s'oppose pas, devront être définies par la commune de Villefargeau.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette réponse à une demande qui est sans rapport avec l'objet de l'enquête publique.

b) Pour ce qui concerne l'emprise du projet au niveau du giratoire de Villefargeau :



Ce sujet est sans rapport avec les questions objet de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'emprise retenue répond aux contraintes techniques de création d'une branche supplémentaire sur le giratoire.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette réponse à une demande qui est sans rapport avec l'objet de l'enquête publique.

7. Contribution de Mme ROUGER Geneviève et M. ROUGER Thierry (n°7 du registre dématérialisé)

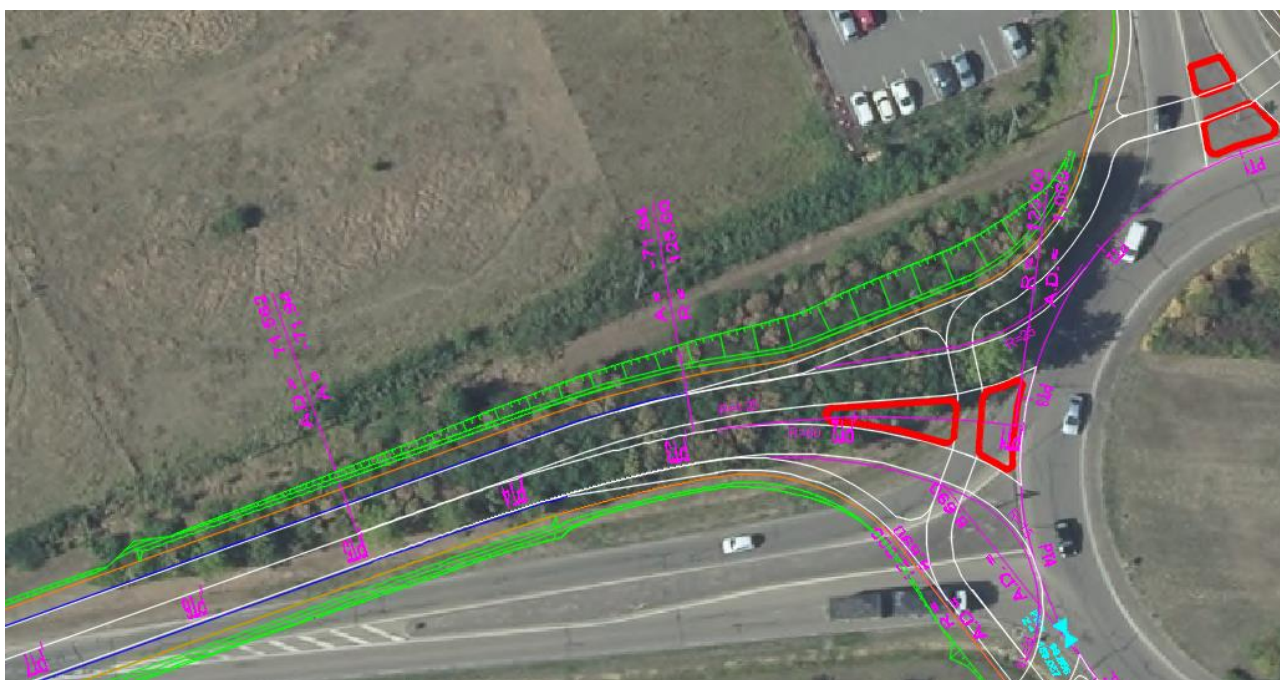
Ils constatent sur les plans du dossier que la modification du tracé de la RD 965 au giratoire de VILLEFARGEAU entraîne la disparition du merlon boisé mis en place en 1997 dans le cadre de la réalisation du rondpoint et destiné à briser la vue et réduire les nuisances sonores pour les habitations présentes. Ils s'opposent à cette modification qui impactera les habitants et souhaitent que des solutions soient apportées à ces nuisances prévisibles.

Ils souhaitent être reçus par les services concernés.

Réponse des maîtres d'ouvrage

Il s'agit là aussi d'une contribution sans rapport avec l'autorisation sollicitée au titre de la loi sur l'eau. La rectification du tracé de la RD965 en arrivée sur le carrefour giratoire est rendue nécessaire par la création de la voie d'accès à l'entreprise ETPB.

Le nouveau tracé empiète sur le merlon boisé mais ne le détruit pas en totalité. Une partie du merlon est maintenue.



Les services du Département pourront bien évidemment recevoir les consorts Rouger pour examiner ce sujet.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette réponse à une demande qui est sans rapport avec l'objet de l'enquête publique.

9. Contribution de M. Pierrick LECLERC (n°9 - registre d'Auxerre)

« Nous attendons ce projet depuis de longues années. A la lecture des différentes enquêtes Nous continuons d'être favorable à sa réalisation »

Réponse des maîtres d'ouvrage

Cette observation n'appelle pas de réponse des maîtres d'ouvrage.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette observation et la réponse apportée n'appellent pas d'autre commentaire.

10. Contribution de M. CAUDRY, président de l'Association des Riverains du Triangle Infernal (ARTI) (n°10 - registre d'Auxerre)

L'ARTI constate les bienfaits qu'apportera la réalisation de la LiSA et attend vivement sa concrétisation. Elle souligne la qualité du dossier d'enquête.

Réponse des maîtres d'ouvrage

Cette observation n'appelle pas de réponse des maîtres d'ouvrage.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette observation et la réponse apportée n'appellent pas d'autre commentaire.

11. Contribution de M. GARNIER Alain (n°11 – registre d’Auxerre)

M. Garnier exprime sa satisfaction à la perspective de la réalisation de la LiSA.

Réponse des maîtres d’ouvrage

Cette observation n’appelle pas de réponse des maîtres d’ouvrage.

Commentaire de la commission d’enquête

Cette observation et la réponse apportée n’appellent pas d’autre commentaire.

12. Contribution de M. VERMEIL Martial (n°12 – registre de Champs-sur-Yonne)

M. Vermeil se dit satisfait par le sérieux de l’étude d’impact. Il souhaite une sortie au niveau de la RD163 qui permettrait un accès direct au pôle sportif et désencombrerait le pont Paul Bert.

Réponse des maîtres d’ouvrage

Ce n’est pas l’objet de l’enquête publique loi sur l’eau

Le projet ne prévoit effectivement pas d’échangeur au droit de la RD163. Toutefois, l’infrastructure est conçue de manière à assurer la compatibilité avec la réalisation d’un tel aménagement.

Commentaire de la commission d’enquête

Cette observation se situe en dehors de l’objet de l’enquête publique qui ne concerne que le domaine de la Loi sur l’eau. Elle ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la commission d’enquête.

Réponse conjointe aux observations n°3, 4 et 8 (associations YONNE VIVANTE, ADENY, et YONNE NATURE ENVIRONNEMENT, avec courriers de Me CATRY en pièce jointe)

A- Sur le fond des dossiers présentés

1) sur la surface de la zone de compensation de la peupleraie, qui n’est pas clairement identifiée dans le dossier loi sur l’eau de la section État (Adeny)

Réponse des maîtres d’ouvrage

Il est noté page 105 du dossier informatique (103 du dossier papier) que la surface de la zone de la peupleraie est de 4.46 ha. Sur ces 4,46 ha, 3,91 ha sont situés au sud-est de l’emprise routière et 0.55 ha au nord-ouest. Les emprises du bras mort, d’une part (site environnementalement intéressant), et de la LiSA et du bassin, d’autre part (surfaces largement artificialisées) ne sont pas comptés dans la surface compensatoire. Au total, 9.94 ha de compensation des zones humides sont prévues, cette surface est supérieure à celle qui est due par le maître d’ouvrage.

Commentaire de la commission d’enquête

La commission d’enquête constate que les données chiffrées ci-dessus correspondent aux éléments qui sont fournis dans le dossier présenté à l’enquête publique.

2) sur le tableau présentant la plus-value écologique des sites de compensation de la section sous maîtrise d’ouvrage de l’État, qui laisse penser que l’équivalence fonctionnelle n’est pas atteinte (Adeny)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce tableau présente le résultat d'un des 12 onglets du fichier de calcul de la fonctionnalité écologique compensée, proposé par l'OFB en accord avec le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (OFB, 2016). Ce fichier Excel est un outil d'assistance permettant de regrouper les observations de terrain et traduire l'effort de compensation des zones humides.

Lors du montage du dossier, un document de travail non définitif a été inséré. La version finale du tableau est donnée ci-après :

TABLEAU 3 : SYNTHÈSE SUR L'ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE PAR INDICATEUR DANS LES SITES

Le ratio d'équivalence fonctionnelle et le type de site (avec impact envisagé et avec action écologique envisagée ou après impact et après action écologique) sont ceux que vous avez choisis pour afficher le tableau 2 ci-dessus.

CONCLUSION SUR UNE ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE
VRAISEMBLABLE AVEC LA STRATÉGIE DE COMPENSATION
ENVISAGÉE

Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré sur le site	SITE IMPACTÉ AVEC IMPACT ENVISAGÉ	SITE DE COMPENSATION AVEC ACTION ÉCOLOGIQUE ENVISAGÉE	La perte fonctionnelle est-elle vraisemblablement compensée par le gain fonctionnel ?	Sous-fonctions associées								
		Présence de perte fonctionnelle ?	Présence de gain fonctionnel ?		Raieusement des ruisselements	Recharge des rivières	Rétention des sédiments	Dénitrification des nitrates	Assimilation végétale de l'azote	Absorption, précipitation du phosphore	Assimilation végétale des orthophosphates	Séquestration du carbone	Support des habitats
Le couvert végétal													
Végétalisation du site	Couvert végétal permanent	oui	oui	oui									
Rugosité du couvert végétal	Type de couvert végétal	oui	oui	oui									
Les systèmes de drainage													
Rareté des rigoles	Rigoles	oui	oui	oui									
Rareté des fossés	Fossés	oui	oui	oui									
Rareté des fossés profonds	Fossés profonds	oui	oui	oui									
Rareté des drains souterrains	Drains souterrains	oui	oui	oui									
L'érosion													
Rareté du ravinement	Ravines sans couvert végétal permanent	oui	oui	oui									
Végétalisation des berges	Berges sans couvert végétal permanent	oui	oui	oui									
Le sol													
Acidité du sol 1	pH	oui	oui	oui									
Acidité du sol 2	pH	oui	oui	non									
Matière organique incorporée en surface	Episolum humifère	oui	oui	oui									
Tourbe en surface	Horizons histiques	non	non	non									
Tourbe enfouie	Horizons histiques enfouis	non	non	non									
Texture en surface 1	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	non	non									
Texture en surface 2	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	non	non									
Conductivité hydraulique en surface	Texture et horizons histiques entre 0 et 30 cm	OUI	oui	oui									
Hydromorphie	Traits d'hydromorphie	OUI	oui	oui									
Les habitats													
Richesse des grands habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	oui	oui									
Équipartition des grands habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	oui	oui									
Proximité des habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	oui	oui									
Similarité avec le paysage	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	oui	oui									
Richesse des habitats	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	oui	oui									
Équipartition des habitats	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	oui	non									
Rareté des lisières	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	oui	oui									
Rareté de l'artificialisation de l'habitat	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	oui	oui									
Rareté des invasions biologiques végétales	Espèces végétales invasives	OUI	oui	oui									

Les cases bleues, rouges ou vertes indiquent les sous-fonctions renseignées par l'indicateur.

En effet, comme cela est mis en valeur tout au long du dossier loi sur l'eau :

- la couverture végétale / habitats écologiques sont effectivement réinstallés dans les zones de compensation ;

- l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement est privilégiée, et les éventuels systèmes de drainage sont éliminés ;
- les aménagements prévus dans les zones de compensation éliminent les fossés existants ce qui permet un fonctionnement écologique en zone humide ;
- les aménagements et la couverture végétale participeront à éviter l'érosion régressive et freiner les processus d'érosion diffuse ;
- les aménagements prévoient la récupération et réutilisation de la matière organique pour favoriser le fonctionnement écologique des zones de compensation.

En conclusion, les diverses sous-fonctions écologiques des zones humides (les colonnes de couleurs à droite du tableau) sont bien prises en compte et restaurées dans les zones de compensation.

Les réponses « non » résiduelles concernent :

- pour 2 sous-critères, les zones de tourbe, en réalité non impactées par le projet routier ;
- pour 3 autres, les sols. En effet, lors de la mise en œuvre de la mesure de compensation du site du Gué aux Oies, les premiers horizons pédologiques seront décaissés puis remis en place. Dans ce contexte, il est difficile de garantir un maintien total de la texture des horizons. Néanmoins, aucun sol extérieur aux zones de compensation ne sera apporté, et les zones d'hydromorphie seront conservées en l'état. Il n'y aura donc pas de modification globale de la texture des sols.

Commentaire de la commission d'enquête

Les précisions apportées par le maître d'ouvrage constituent une réponse satisfaisante à la question posée par l'Adeny.

3) sur la maîtrise foncière du site du Gué aux Oies, qui n'est pas encore assurée (Adeny)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Le maître d'ouvrage dispose d'une lettre d'intention signée du propriétaire du terrain, dans laquelle il s'engage à poursuivre les échanges en vue de préciser les détails techniques du projet, ainsi que les modalités pratiques de réalisation, dans la perspective de la conclusion d'un accord.

La maîtrise foncière sera assurée à terme par une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 30 ans et des indemnités sont prévues vis-à-vis du propriétaire-exploitant (perte de jouissance et entretien de la partie en zone humide non exploitée, dommages supplémentaires aux cultures dans la partie qui restera dédiée à l'agriculture et qui sera inondée plus fréquemment, etc.).

Les modalités précises seront discutées sur la base d'une étude plus détaillée de l'aménagement du site (de niveau projet).

Commentaire de la commission d'enquête

La maîtrise foncière du site du Gué aux oies n'est effectivement pas assurée à la date de clôture de l'enquête publique. La prudence des termes employés dans la réponse des maîtres d'ouvrage en est la démonstration (« lettre d'intention, s'engage à poursuivre, perspective de la conclusion d'un accord »). Pourtant indispensable à la réalisation du projet, cette maîtrise foncière fera l'objet d'une réserve de la part des membres de la commission d'enquête.

4) sur le caractère inabouti, trop complexe, et sans rapport avec la loi sur l'eau, de l'information délivrée au public par la mise en annexe des dossiers de dérogation espèces protégées (Adeny, Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

La note de présentation de l'enquête publique donne une information synthétique sur les éléments du dossier qui relèvent du périmètre de l'enquête publique (les dossiers loi sur l'eau) et les éléments placés en annexe à titre d'information (les dossiers de dérogation espèces protégées).

Les dossiers de dérogation espèces protégées ne sont donc pas soumis à l'enquête publique.

Les maîtres d'ouvrage ont fait le choix de les joindre au dossier par souci de transparence. Cette démarche a pour objectif de présenter au public, au-delà des exigences de la loi sur l'eau, les informations les plus abouties sur les incidences du projet et sur l'avancement des procédures environnementales dans leur ensemble. En outre, l'ajout des dossiers de dérogation espèces protégées permet de donner une information complémentaire sur les espèces piscicoles ou amphibiennes, qui ne sont pas traitées dans le cadre de la procédure loi sur l'eau.

Les éléments du dossier espèces protégées présentés sont stabilisés et n'ont pas vocation à évoluer substantiellement. Les parties du dossier encore en chantier (en particulier la définition des zones de compensation) n'ont pas été annexées au dossier d'enquête présenté.

Commentaire de la commission d'enquête

Comme il a été indiqué au §1.5 ci-dessus « les maîtres d'ouvrage ont fait le choix de joindre au dossier « Loi sur l'eau » une version provisoire de leur demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées à titre informatif. » Il est bien précisé que ces dossiers non définitifs ne font pas partie des documents exigés dans le cadre de la Loi sur l'eau et que leur présentation n'a pour but que d'informer en toute transparence le public. Les membres de la commission d'enquête ont souvent l'occasion de constater que c'est plutôt le manque d'information qui est reproché aux porteurs de projets.

5) sur l'absence, dans les dossiers, des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions financières (Yonne Nature Environnement)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Les deux dossiers présentent clairement les caractéristiques des aménagements projetés.

Pour ce qui concerne les aspects financiers, les dossiers loi sur l'eau et espèces protégées n'ont pas vocation à les présenter. En effet, si l'estimation financière doit être présentée dans le cadre d'un dossier de DUP, elle n'est pas requise pour l'obtention d'une autorisation loi sur l'eau.

Néanmoins, à titre d'information, la LiSA est estimée à 148 M€, dont 115 M€ pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, et 33 M€ pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les maîtres d'ouvrage raisonnent en coût à terminaison, et provisionnent une enveloppe financière intégrant l'ensemble des postes de dépense prévisionnels liés au projet, ainsi que des marges destinées à anticiper les aléas techniques et les révisions de prix.

Commentaire de la commission d'enquête

Les dossiers présentés fournissent force détails sur les caractéristiques des ouvrages qui vont être réalisés. Certains sont même d'une technicité qui n'est pas forcément abordable à tout public. Quant au coût et conditions financières, ils n'ont effectivement pas vocation à figurer dans ce type de dossier.

6) sur le manque de cohérence entre le projet d'AFAFE d'une part, pour les besoins duquel il n'a pas été jugé nécessaire de produire un dossier de dérogation espèces protégées, et les projets routiers, d'autre part (Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Dans le cadre de l'AFAFE, qui couvre un périmètre de grandes cultures, les impacts sont principalement liés à des abattages de haies et d'arbres, compensés par ailleurs par des replantations.

Pour les projets routiers, les impacts sur les espèces sont plus forts ; ils engendrent une artificialisation et un fractionnement de l'espace, au-delà du seul dégagement des emprises. En outre, la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État couvre également la vallée de l'Yonne, qui est située hors du périmètre de l'AFAFE, et au niveau de laquelle se concentrent l'essentiel des enjeux.

Par conséquent :

- l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Ecogee et remise en octobre 2022 a estimé l'impact résiduel du projet d'AFAFE sur les espèces protégées non significatif, et a conclu à l'absence de nécessité de réaliser un dossier de dérogation espèces protégées ;
- pour les projets routiers, la constitution de dossiers de dérogation espèces protégées s'avère en revanche nécessaire en raison d'impacts plus forts.

Ces conclusions ne sont pas contradictoires.

Commentaire de la commission d'enquête

Ces réponses n'appellent pas d'autre commentaire.

B- Sur l'opportunité du projet, et sur le caractère « ancien » de l'étude d'impact et du dossier d'enquête publique initial

7) sur l'ancienneté des données relatives au trafic routier, l'absence de prise en compte d'aménagements routiers comme l'A19, le caractère trop restreint du modèle de trafic, et la crainte d'une augmentation du trafic sur l'axe RN77-RN151 suite à la mise en service de la LiSA (Adeny, Yonne Vivante, Yonne Nature Environnement, Maître Catry)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Malgré l'ancienneté des données socio-économiques, le constat et le besoin d'une voie de contournement sont toujours d'actualité. En effet, le projet répond à l'objectif de traiter le point noir que représente l'agglomération d'Auxerre, dont la traversée présente de nombreux dysfonctionnements (congestion, sécurité routière, nuisances sonores et pollution atmosphérique pour les riverains, espaces publics en centre-ville encombrés et dédiés au trafic routier, etc.).

La LiSA constitue un aménagement localisé et ponctuel. Elle ne rendra pas les RN77, RN151 et RD965 plus compétitifs pour le trafic de transit des poids-lourds. En outre, le projet autoroutier Troyes-Auxerre-Bourges a été abandonné.

Pour ces raisons, l'étude socio-économique s'est appuyée sur un modèle de trafic local, le report de trafic attendu sur le contournement étant local.

Enfin, la DUP a été prononcée en 2012, soit trois ans après la mise en service de l'autoroute A19.

Commentaire de la commission d'enquête

Ces observations se situent en dehors de l'objet de l'enquête publique.

8) sur l'ancienneté de l'étude d'impact qui nécessiterait une actualisation, et sur le fait que la non prise en compte des dernières évolutions engendrerait une insuffisance des justifications nécessaires à l'octroi des autorisations loi sur l'eau et espèces protégées (Yonne Nature Environnement, Adeny, Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'étude d'impact de 2011 a conduit à l'obtention de la DUP. Par conséquent, il n'y a plus lieu de procéder à une actualisation globale de l'étude, le projet et son environnement n'ayant pas notablement évolué depuis.

Les éléments réglementaires relatifs à la consistance de l'étude d'impact intervenus postérieurement à l'obtention de la DUP ne s'appliquent pas rétroactivement au projet LiSA.

Quoi qu'il en soit, les volets « eau » et « biodiversité » ont bien été mis à jour dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » et « espèces protégées » et les dossiers réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur. En effet, l'obtention des autorisations sollicitées est conditionnée à la prise en compte des dernières exigences réglementaires.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse à ce type d'observation ne peut être prononcée que par une juridiction administrative.

9) sur le fait que la signature de la lettre d'intention de la LiSA, le 29 novembre 2021 a été le réel déclencheur de la relance du projet LiSA qui, sans elle, serait resté en sommeil [et non des considérations relatives à l'opportunité du projet] (Adeny)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau

La plupart des projets routiers sont conduits dans des délais longs, à l'instar de la LiSA, et dépendent de la réussite d'un tour de table financier entre l'État et les collectivités locales, qui s'est concrétisé lors de la signature de la lettre d'intention du 29 novembre 2021.

Pour autant, cette lettre d'intention n'a constitué qu'un point d'étape (certes important).

Les procédures, études et inventaires ont été conduits pour la plupart antérieurement. À titre d'exemple, l'organisation de l'enquête publique parcellaire, préalable aux expropriations conduites dans la vallée de l'Yonne, a été réalisée au printemps 2021.

Commentaire de la commission d'enquête

Ces observations se situent en dehors de l'objet de l'enquête publique.

10) sur le caractère lacunaire du volet relatif à l'eau, pointé du doigt dans l'avis de l'autorité environnementale de 2011 (Adeny)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'avis de l'autorité environnementale, globalement positif sur le projet de Contournement Sud d'Auxerre (ancien nom de la LiSA), avait effectivement mis en évidence des lacunes sur le volet « eau ».

Des éléments complémentaires avaient été produits par le maître d'ouvrage et transmis dans le cadre du mémoire en réponse annexé au dossier d'enquête publique (plus particulièrement sur les milieux aquatiques et humides, le risque d'inondation, les impacts sur les eaux superficielles et souterraines, etc.).

Dans tous les cas, dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » en cours et « espèces protégées » à venir, les dossiers réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Commentaire de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête constatent que des mentions relatives aux compléments apportés suite à l'avis de l'Ae figurent bien dans les dossiers, lesquels ont été déclarés recevables par l'autorité administrative préalablement à la mise à l'enquête publique.

11) sur le décalage supposé du projet avec les politiques publiques actuelles (loi climat et résilience et notamment la neutralité carbone), et la nécessaire réinterrogation des nouveaux projets routiers à l'aune des enjeux liés au réchauffement climatique et à la protection du vivant, soulignée par le rapport du COI (Yonne Nature Environnement, Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

La LiSA a vocation à traiter le point noir que représente la traversée d'Auxerre. Elle a pour objectifs de fluidifier le trafic en centre-ville, d'améliorer la sécurité routière, de réduire les nuisances, d'améliorer le cadre de vie des riverains et de permettre la réorganisation des déplacements au sein de l'agglomération auxerroise.

En particulier, par le report de trafic qu'elle permettra, la LiSA engendrera une baisse de la pollution atmosphérique au centre-ville d'Auxerre, ainsi qu'une réduction des nuisances sonores.

En outre, elle rendra possible la requalification des voiries structurantes traversant Auxerre, actuellement configurées pour permettre la circulation d'un important trafic de poids-lourds, ainsi que des transports exceptionnels, et facilitera la mise en œuvre du schéma directeur cyclable porté par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Enfin, la réalisation de la LiSA est une condition nécessaire à la réussite d'un projet de territoire ambitieux, porté par les collectivités locales, et conforme aux politiques publiques actuelles. Ce projet a pour but de renforcer l'attractivité du centre-ville et d'améliorer son efficacité écologique, par la reconversion d'anciennes friches industrielles, la création d'un écoquartier, le reverdissement de zones urbanisées, et le réaménagement des espaces publics actuellement contraints par le trafic poids-lourds, en favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture.

Pour ces raisons en particulier, le projet a été retenu au titre du volet mobilité 2023-2027 du contrat de plan État-Région (CPER) Bourgogne-Franche-Comté, qui s'appuie notamment sur les conclusions du rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI).

Commentaire de la commission d'enquête

Les interrogations ou affirmations des associations se situent en dehors de l'objet de l'enquête publique.

12) sur le fait que l'électrification des moyens de transport routier réduira considérablement les deux principales problématiques qui sont à l'origine du projet (Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'électrification du parc de véhicules à venir sur le long terme n'a pas d'incidence sur la sécurité routière, la congestion, ou encore l'encombrement des espaces publics au profit du trafic routier notamment poids-lourds et au détriment des modes de transport alternatifs.

Commentaire de la commission d'enquête

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique.

13) sur la volonté d'identifier les alternatives routières et d'identifier / de privilégier les modes de transports alternatifs à la voiture particulière et aux poids-lourds (Yonne Nature Environnement, Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'identification d'alternatives routières a fait partie intégrante du dossier d'enquête publique préalable à la DUP (analyse de variantes notamment).

Quant aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière, ceux-ci seront favorisés, en particulier au centre-ville d'Auxerre, par la réalisation de la LiSA. En effet, la LiSA est une condition nécessaire à la réussite d'un projet de territoire, porté par les collectivités locales, dont l'un des objectifs consiste à réaménager les espaces publics actuellement contraints par le trafic poids-lourds, en favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture.

Commentaire de la commission d'enquête

Ces observations se situent en dehors de l'objet de l'enquête publique « Loi sur l'eau ».

C- Sur la conduite des procédures

14) sur la nécessité, pour les maîtres d'ouvrage, d'obtenir les arrêtés loi sur l'eau et espèces protégées avant le démarrage des travaux (Adeny)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Les travaux routiers principaux de la LiSA ne pourront effectivement démarrer qu'après obtention des arrêtés loi sur l'eau, d'une part, et dérogation espèces protégées, d'autre part. Des travaux préparatoires de moindre impact (fouilles archéologiques, dégagement des emprises, etc.) peuvent néanmoins être anticipés.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette réponse n'appelle pas d'autre commentaire.

15) sur une éventuelle réalisation d'une enquête publique relative au dossier espèces protégées (Adeny)

Réponse des maîtres d'ouvrage

La procédure de dérogation au régime de protection des espèces protégées ne prévoit pas d'enquête publique ; elle prévoit toutefois une phase de consultation publique.

L'absence d'enquête publique préalable à l'obtention de la dérogation espèces protégées est un argument supplémentaire qui a conduit les maîtres d'ouvrage, par souci de transparence, à placer une version provisoire des dossiers espèces protégées en annexe du dossier d'enquête publique.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette réponse n'appelle pas d'autre commentaire.

16) sur l'éventuel passage à un régime d'autorisation environnementale, de facto par la mise en annexe du dossier de dérogation espèces protégées (Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

La note de présentation de l'enquête publique indique clairement qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et compte tenu de l'ancienneté de la DUP, les procédures environnementales au titre de la loi sur l'eau, d'une part, et de la dérogation au titre de la protection des espèces protégées, d'autre part, sont conduites séparément. La mise en annexe des dossiers espèces protégées n'implique pas que les maîtres d'ouvrage se placent sous le régime de l'autorisation environnementale.

Commentaire de la commission d'enquête

Ce sujet n'appelle pas d'autre commentaire.

17) sur l'échelonnement dans le temps des procédures, qui rendrait impossible une connaissance exacte et une vision d'ensemble par le public (Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

La plupart des projets routiers sont conduits dans des délais longs, à l'instar de la LiSA.

Le présent dossier d'enquête présente bien les caractéristiques des deux sections. Les études d'impact des dossiers de DUP sont annexées au dossier loi sur l'eau pour la bonne information du public, qui peut ainsi disposer d'une vision d'ensemble du projet.

Les autorisations loi sur l'eau à venir seront basées sur les dossiers loi sur l'eau présentés à l'enquête publique qui vient de s'achever, et non sur le dossier d'enquête publique de 2011, constitué en vue de l'obtention de la DUP.

Commentaire de la commission d'enquête

La remarque de l'association est audible mais il s'agit d'une réalisation complexe qui nécessite de nombreuses études pour répondre à la réglementation mais également aux besoins d'information du public et des possibilités qui lui sont offertes de contester un projet. La précipitation dans ce type de projet pourrait engendrer des erreurs qui ne manqueraient pas, à juste titre, de faire également l'objet de différends.

18) sur l'exclusion de la commune d'Escolives-Sainte-Camille du périmètre de l'enquête (Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Le Département de l'Yonne prévoit effectivement des aménagements connexes pour faciliter la circulation sur la RD239 (troisième voie en côte) et sécuriser son débouché sur la RD606 (aménagement de carrefour), compte tenu du trafic supplémentaire attendu sur cet axe après réalisation de la LiSA. Certains de ces aménagements seront situés sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Toutefois, ces aménagements futurs ne font pas partie de la demande d'autorisation loi sur l'eau soumise à l'enquête publique.

Les communes de Champs-sur-Yonne et Augy font, en revanche, partie du périmètre de l'enquête publique car une zone de compensation importante est prévue entre les deux bourgs.

Aucun aménagement prévu dans les dossiers loi sur l'eau (et, en particulier, aucune zone de compensation) n'est envisagé à Escolives-Sainte-Camille, d'où son exclusion par la Préfecture du périmètre de l'enquête publique.

Commentaire de la commission d'enquête

Les membres de la commission constatent qu'effectivement le territoire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille n'est pas concerné au titre de la Loi sur l'eau.

19) sur la non-intégration des impacts de l'AFAFE avec ceux du projet routier dans son ensemble, et la scission du projet LiSA en deux parties (un tronçon « État » et un tronçon « Département » (Yonne Nature Environnement, Yonne Vivante)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Chacune des deux sections de la LiSA a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique distincte, basée sur des dossiers séparés. L'enquête publique a toutefois été menée conjointement pour les deux sections. Les deux DUP ont été prises par deux arrêtés préfectoraux distincts le 11 avril 2012. L'AFAFE fait également l'objet de procédures distinctes.

Ainsi, il est licite de poursuivre en séparant les dossiers relatifs à l'AFAFE, à la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, et à la section sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Pour éviter une multiplicité d'enquêtes publiques, et par souci de transparence, les dossiers loi sur l'eau des deux sections de la LiSA ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe.

Commentaire de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête constatent que ce principe a été validé par l'autorité administrative lors de la mise à l'enquête publique.

20) sur le caractère caduc de la DUP en application des articles L121-4 et L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article L123-17 du code de l'environnement), et sur la nécessité de démarrer les travaux avant expiration de la DUP (Yonne Vivante, Adeny, Maître Catry)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Pour ce qui concerne la caducité de la DUP, il résulte des dispositions de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que le délai de validité de cinq ans (renouvelable une fois) vaut pour la conduite de la procédure d'expropriation uniquement. Ces dispositions ne font donc pas obstacle à la réalisation des travaux après l'expiration de ce délai.

L'article L123-17 du code de l'environnement dispose que « Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Or, cet article ne concerne que les procédures, distinctes de celles du code de l'expropriation, devant être mises en œuvre au titre du code de l'environnement. En l'occurrence, il s'agit de l'autorisation loi sur l'eau, qui interviendra à la suite de l'enquête publique venant de s'achever, et qui constituera le point de départ du délai de cinq ans pour entreprendre les travaux.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse à ce type d'observation ne peut être prononcée que par une juridiction administrative.

21) sur le fait que les fouilles archéologiques préventives ne peuvent être regardées comme faisant partie des travaux de construction d'un projet (Adeny)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

À titre d'information, il convient de distinguer, d'une part, le diagnostic d'archéologie préventive, qui consiste en une prestation de sondages sur le terrain, réalisés par l'INRAP après prescription de la DRAC, et, d'autre part, les fouilles archéologiques complémentaires pouvant être prescrites postérieurement à la réalisation du diagnostic. Les fouilles font l'objet d'une mise en concurrence et sont réalisées dans le cadre de marchés publics de travaux. Il s'agit d'un lot de travaux qui fait partie intégrante de l'opération d'aménagement routier.

Commentaire de la commission d'enquête

Ce sujet n'appelle pas d'autre commentaire.

22) sur le fait que l'autorisation anticipée du service biodiversité de la DREAL autorisant les travaux de dégagement des emprises, datée du 10 mai 2022, est postérieure à la date de caducité de la DUP, et ne constitue pas non plus une preuve de démarrage des travaux avant expiration de la DUP (Adeny).

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

L'expiration de la DUP ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse à ce type d'observation ne peut être prononcée que par une juridiction administrative.

23) sur le fait que des travaux préparatoires ont été conduits avant que ne soient connus les résultats et les conséquences des enquêtes publiques lancées postérieurement (Adeny)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Les travaux qui ont été entrepris (fouilles archéologiques, dépollution de l'ancienne aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Sainte-Nitasse », etc.), sont sans impact permanent. Leur exécution ne nécessite pas d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de dérogation espèces protégées, et est indépendante des conclusions de l'enquête publique en cours.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse à ce type d'observation ne peut être prononcée que par une juridiction administrative.

D- Sur des demandes d'information complémentaires

24) sur une demande d'information relative à l'avancement du projet d'AFAFE (Maître Catry)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau.

Le projet d'AFAFE se poursuit sous le pilotage du département de l'Yonne, avec une perspective d'achèvement courant 2024.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) s'est réunie le 3 octobre 2023 pour examiner les observations et réclamations formulées au cours de l'enquête publique relative à l'opération d'AFAFE. Certaines décisions de la CIAF portant sur le réseau de chemins ruraux, il convient de faire délibérer les communes concernées avant de pouvoir notifier aux propriétaires les suites données à leurs observations et les modifications apportées au projet d'AFAFE. Ces notifications devraient intervenir au printemps 2024.

Commentaire de la commission d'enquête

Ce sujet n'appelle pas d'autre commentaire car il se situe en dehors de l'objet de l'enquête publique.

25) sur le calendrier du projet et des principales procédures et décisions amenées à être prises, au titre de l'article L124-1 du code de l'environnement (Maître Catry)

Réponse des maîtres d'ouvrage

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau

Le projet routier pourra démarrer après obtention des arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de dérogation au régime de protection des espèces protégées.

Pour ce qui concerne l'articulation avec la procédure d'AFAFE :

- sur la section sous maîtrise d'ouvrage du Département, l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 autorise la prise de possession anticipée par le Département de l'emprise de l'ouvrage ;
- sur la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État, il est prévu le démarrage des travaux après achèvement de la procédure d'AFAFE. Une prise de possession anticipée de l'emprise pourrait toutefois être envisagée si nécessaire.

L'article L124-1 du code de l'environnement cité dans le courrier introduit un droit d'information concernant les effets préjudiciables du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets. Le projet LiSA ne s'inscrit pas dans ce cadre.

Commentaire de la commission d'enquête

Ce sujet n'appelle pas d'autre commentaire.

Fait et clos à Magny, le 14 février 2024

André Patignier

Président



Gérard Farré-Ségarra

Membre



José Jacquemain

Membre



Pièces jointes

Pièce n° 1 – Quatre registres d'enquête publique

Pièce n° 2 - Procès-verbal de synthèse

Pièce n° 3 – Mémoire en réponse du MO

Pièce n° 4 – Constat d'huissier relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique

2^{ème} partie

Cette seconde partie comprend deux conclusions :

- La première relative au projet porté par l'Etat représenté par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- La seconde relative au projet porté par le Conseil Départemental de l'Yonne.

21 - CONCLUSIONS ET MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET PORTE PAR L'ETAT REPRESENTE PAR LA DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SECTION RN151-RN6



Dans cette seconde partie, la commission d'enquête émet un avis sur le projet soumis à l'enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public, mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis. Cet avis s'appuie notamment sur :

- un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- l'analyse des observations du public,
- les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Il s'agit d'une enquête publique relative à deux demandes d'autorisation environnementale déposées au titre de la « Loi sur l'eau ». Dans ce cadre, la commission d'enquête doit rendre des conclusions séparées pour chacun des projets (L123-6 du code de l'environnement).

1 - RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet porté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concerne la création d'un axe routier (avec ses ouvrages) reliant la RN6 à la RN151. Il s'inscrit dans un projet plus large dénommé « LiSA » (Liaison Sud d'Auxerre) qui consiste à procéder à des aménagements routiers ayant pour but de dévier le trafic de transit et périurbain de l'agglomération d'Auxerre en reliant la RD 965 à la RN 6.

Le projet du contournement routier sud d'Auxerre entre dans la définition des « IOTA » (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. Il est soumis au régime de l'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ». Il implique une autorisation environnementale pour être conduit à bien et il est par conséquent soumis à enquête publique.

2 – AU SUJET DE LA COMMUNICATION ET CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le dossier de la section RN6-RN151, présenté à l'enquête publique, comprend 694 pages.

Il a été réalisé :

- en juin 2009 (rapport A51530 vB) par le bureau d'études ANTEA AGENCE Paris Centre Normandie (Métier Eau – Activité gestion des eaux pluviales 11 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE – pour ce qui concerne l'étude hydraulique du franchissement de l'Yonne,

- En juin 2011 par le bureau d'études ANTEA Agence Rhône Alpes Méditerranée 392 rue des Mercières 69140 Rillieux la Pape pour ce qui concerne l'étude d'impact. Les auteurs des études figurent en page 118 de l'étude d'impact,

- en 2022 par le bureau d'études BIOTOPE - 32 boulevard du maréchal FOCH BP 58- 34140 MEZE pour ce qui concerne « les zones humides ».

Plusieurs mises à jour du dossier ont été réalisées avant la présentation de la demande d'autorisation devant l'autorité administrative.

Il a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête :

- à partir du site web des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat/Environnement/ Installations classées/enquêtes publiques)

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4981>

- dans les mairies d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Villefargeau, Augy et Vallan dans sa version papier, aux jours et heures d'ouverture au public et lors des permanences tenues par les membres de la commission d'enquête

- en préfecture de l'Yonne à Auxerre sur poste informatique mis à disposition du public les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sur rendez-vous pris au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

La commission d'enquête estime que le dossier contient tous les éléments légaux et constate par ailleurs qu'il a été déclaré recevable par l'autorité administrative. La demande de dérogation au titre des espèces protégées a été ajoutée au dossier en qualité de « documents supplémentaires non exigibles ». Le porteur de projet justifie cet ajout par sa volonté de fournir une information complète et transparente au public. Les membres de la commission d'enquête prennent acte de cette volonté.

3 – Au sujet de l'organisation de l'enquête et de son déroulement

L'enquête publique s'est déroulée durant 41 jours consécutifs du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au lundi 15 janvier 2024 à 17h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté l'organisant. Elle a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public.

La durée inhabituelle de cette enquête est justifiée par le fait qu'elle se déroule en partie durant la période des fêtes de fin d'année. Le public dispose ainsi de tout le temps nécessaire pour prendre connaissance des éléments du dossier et présenter ses observations.

4 - Au sujet de la publicité de l'enquête et de l'information du public

Cinq permanences de 3h00 chacune ont été réalisées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du code de l'environnement).

Elles ont été tenues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui ont pris en compte et enregistré les courriers ou documents reçus, soit au siège de l'enquête en mairie d'Auxerre, mais également les observations écrites ou verbales recueillies au cours des permanences dans les autres mairies.

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R.123- 11 du Code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

Parutions de presse :

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

- l'Yonne Républicaine le vendredi 17 novembre 2023 et le mercredi 6 décembre 2023
- L'indépendant de l'Yonne le vendredi 17 novembre 2023 et le mercredi 6 décembre 2023

Affichage :

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0468 du 31 octobre 2023 du Préfet de l'Yonne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en vue de la réalisation du projet routier dénommé « Liaison Sud d'Auxerre » (LISA) a été adressé aux maires d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Villefargeau, Augy et Vallan.

Un avis au public comportant les indications relatives au déroulement de l'enquête a également été adressé aux maires ci-dessus désignés pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, en tous endroits susceptibles d'attirer l'attention des tiers.

Il a également été publié

- sur le site web de la préfecture de l'Yonne :
[www.yonne.gouv.fr / Actions de l'Etat/Environnement/Installations classées/Enquête publiques](http://www.yonne.gouv.fr/Actions%20de%20l'Etat/Environnement/Installations%20classées/Enquête%20publiques)

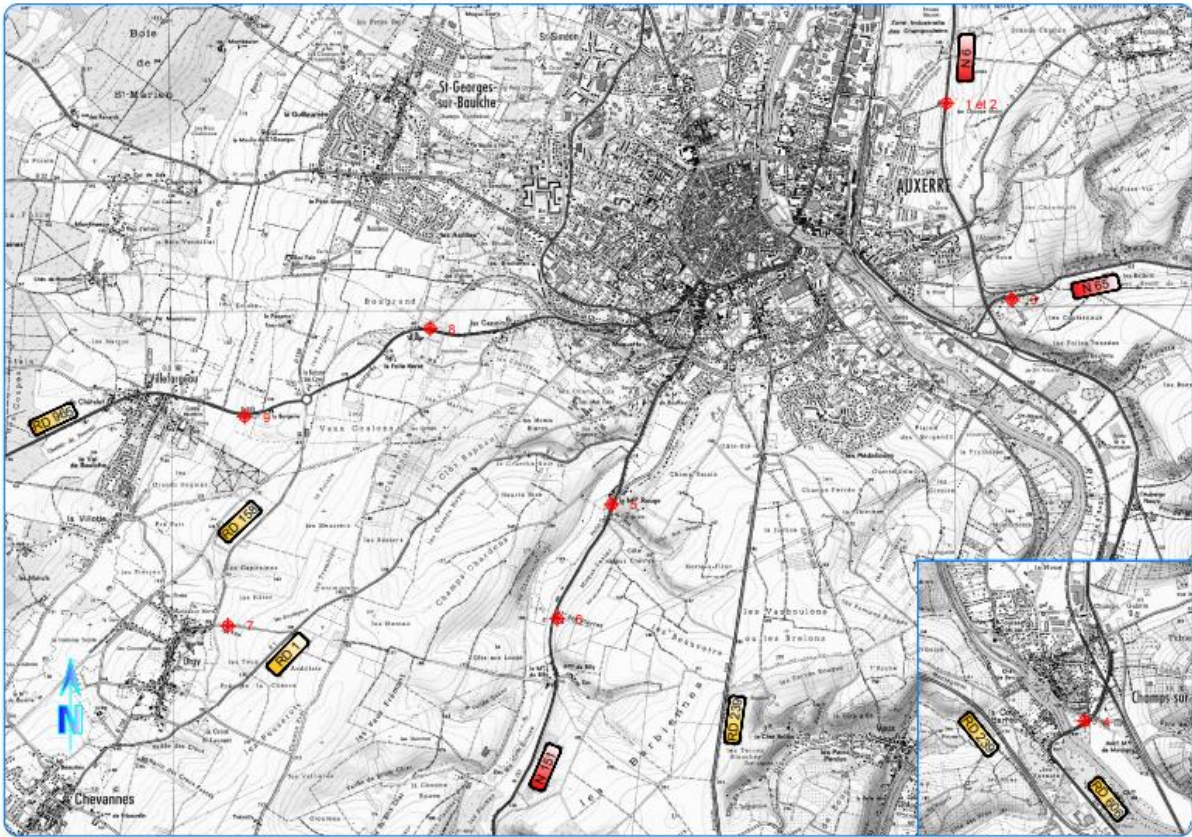
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante (<https://www.registre-dematerialisé.fr/4981/>)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, les services de la direction départementale de l'Yonne ont procédé à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches, visibles depuis la voie publique, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2, 42cm 59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Mandaté par le maître d'ouvrage afin de vérifier la régularité de cet affichage Maître Eric TEBOUL, huissier de justice à Auxerre, a réalisé un constat les 29 et 30 novembre qui est joint au rapport. Il n'a été constaté aucune anomalie et il ne concerne que l'affichage en mairie.

L'emplacement des affichages réalisés sur le terrain figure sur les deux cartes suivantes qui nous ont été transmises par les services du conseil départemental.



Localisation des panneaux sur scan de carte



Localisation des panneaux d'affichage sur vue aérienne

5 - Au sujet de la participation du public et du climat de l'enquête

La participation du public est très modérée compte tenu de la dimension du projet et de son importance pour l'agglomération Auxerroise. Ce qui peut apparaître comme un désintérêt peut trouver une explication dans la durée et les différentes étapes qui ont jalonné ce projet.

6 - Au sujet des avis exprimés par le public

Les personnes avec lesquelles nous avons pu nous entretenir sont plutôt favorables à la réalisation de ce projet. Elles considèrent cette dernière étape comme un aboutissement, toutefois les avis exprimés ne concernent pas majoritairement les problématiques relevant de la Loi sur l'eau.

Les associations se positionnent plutôt sur l'aspect juridique du dossier. Elles contestent la validité des DUP de 2012 ainsi que celle des documents présentés (études d'impact notamment) qui selon elles ne sont plus d'actualité. Sur le fond l'ADENY considère que les mesures de compensation des zones humides sont insuffisantes et s'interroge sur la problématique « du Gué aux oies ». L'association YNE dit « ne pas participer à cette enquête Loi sur L'eau tant qu'une nouvelle DUP ne sera pas déposée. »

Des avis favorables sont également émis mais ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique puisqu'ils expriment uniquement une volonté de voir aboutir le projet de contournement routier.

7 – Motivations de la commission d'enquête justifiant son avis

- 7.1 Au sujet du rétablissement des écoulements naturels

Sur cette section, RN151- RN6, du fait de la réalisation de la nouvelle voie routière, le projet intercepte dix-sept bassins versants naturels dont la superficie est toujours inférieure à 1 km² et dont la pente varie de 0,19 % à 16,15 %.

Le rétablissement des cours d'eau et talwegs naturels interceptés se fait par des ouvrages hydrauliques de traversée. La protection du projet s'effectue généralement par des fossés enherbés. Il s'agit d'éviter de dégrader la qualité des eaux naturelles et de modifier le moins possible le régime hydraulique des cours d'eaux existants.

C'est ainsi que le projet inclut la réalisation d'un viaduc sur l'Yonne, de 14 ouvrages de décharge, de 3 ouvrages hydrauliques (dont 2 mixtes petite faune) et d'ouvrages hydrauliques de traversée sous l'infrastructure routière, ses bretelles ou accès de service. Les caractéristiques de tous ces ouvrages sont détaillées au tableau 3 page 23.

Le dossier prétend que tous les écoulements naturels interceptés par le projet seront rétablis. « afin d'assurer leur transparence hydraulique ».

Deux aménagements font l'objet d'une description précise :

- l'ouvrage hydraulique OH507 visant à rétablir un affluent de la rive droite de l'Yonne qui traverse la voie ferrée.
- les ouvrages hydrauliques OH+PPF1 et OH+PPF2 qui ont pour objectif le rétablissement du fossé de Sainte-Nitasse et des écoulements voisins.

La commission d'enquête retient que ce secteur de la rive droite présente une sensibilité particulière et donnera lieu à des travaux conséquents. Au vu des éléments figurant au dossier, il lui semble que les fonctions hydrologiques, mais aussi les enjeux de continuité écologique ont été pris en compte. Elle

estime que la mise en place de banquettes pour la petite faune, mammifères semi-aquatiques, amphibiens et reptiles relève d'une bonne intention.

- 7.2-Au sujet de la gestion des eaux pluviales

L'infrastructure routière crée des surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales. Il est nécessaire de collecter ces eaux et de les traiter avant de les rejeter vers le milieu naturel. La superficie totale collectée est de 19,40 ha.

La collecte des eaux de pluie s'effectue par des dispositifs longitudinaux de surface ou bien par des dispositifs enterrés. En fonction des contraintes de conception du projet, de la topographie du terrain naturel, de l'implantation des ouvrages d'art et des sensibilités du milieu naturel, 6 bassins routiers multifonctions à fond étanche sont répartis sur l'ensemble du tracé routier.

Ces bassins assurent plusieurs fonctions : traiter la pollution chronique constituée essentiellement de matières en suspension et autres métaux, confiner la pollution accidentelle, écrêter les débits des eaux de ruissellement issues des impluviums routiers.

On retiendra que les bassins multifonctions sont dimensionnés pour assurer au minimum le confinement de 50 m³ de pollution accidentelle, plus le volume d'une pluie de 2 heures et de période de retour de 2 ans. Le temps d'intervention laissé aux services d'entretien pour intervenir et fermer l'ouvrage afin de confiner le polluant est fixé à 1 heure.

S'agissant du stockage temporaire des eaux de ruissellement, 5 bassins sont dimensionnés pour une période de retour de 30 ans, conformément aux dispositions du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ; au-delà de ce niveau de crue, il est prévu qu'ils surversent.

Il est important de noter que le 6^{ème} bassin, référencé BMF1, est le plus imposant. Il est dimensionné pour une période de retour de 100 ans, présente un volume utile de 4000 m³, affiche un débit de fuite maximum bien supérieur aux autres bassins (de 23,8 l/s) et effectue son rejet de manière indirecte dans le ru de Vallan grâce à l'aménagement d'une raquette de diffusion. La commission d'enquête a bien pris acte qu'aucune intervention n'est prévue sur les rives du cours d'eau.

- 7.3-Au sujet des incidences sur les eaux souterraines

Le dossier indique que la zone d'étude du projet recoupe 5 masses d'eau souterraines. Des informations relatives à la qualité de trois d'entre elles sont données dans le SDAGE Seine-Normandie. Leur état chimique est qualifié de médiocre en raison de la présence diffuse de substances issues de l'activité agricole, nitrates et produits phytosanitaires essentiellement.

On s'intéressera en particulier à la masse d'eau « Albien-néocomien libre entre Loire et Yonne » car elle est utilisée pour l'alimentation en eau potable. Elle est en lien avec la nappe d'accompagnement de l'Yonne.

Ce sont principalement les trois captages suivants qui servent à l'approvisionnement en eau potable de la Communauté de l'Auxerrois, à partir de la nappe de l'Albien libre :

- Le captage de la plaine du Saulce, situé au Sud d'Auxerre, dans la commune d'Escolives-Saint-Camille, à environ 6,5 km du projet.

- Le captage de la plaine des Isles, situé au Nord d'Auxerre, dans les communes de Monéteau et d'Auxerre, à environ 6,5 km du projet.

- Le captage des Boisseaux, également situé dans la commune de Monéteau, à environ 7,5 km du projet.

Le projet n'intercepte aucun des périmètres de protection de ces captages.

Il n'en demeure pas moins qu'un risque de pollution des aquifères existe en phase travaux, par infiltration directe ou par l'intermédiaire des eaux superficielles. Il pourrait s'agir de déversements accidentels de produits polluants. C'est pourquoi des mesures de réduction sont envisagées : Adaptation des travaux et de la perméabilité des matériaux, collecte et assainissement des eaux de chantier, mesures de prévention des risques de pollution, suivi des prélèvements dans la nappe de l'Yonne.

En phase d'exploitation, le risque existe également mais il est réduit par la mise en place d'un dispositif de collecte de la pollution chronique ou accidentelle, précédemment décrit au chapitre de la gestion des eaux pluviales.

Parmi les nombreuses mesures que le dossier présente pour limiter les incidences sur les eaux souterraines, la commission d'enquête attache une importance particulière à deux d'entre elles :

- le suivi piézométrique de la nappe alluviale de l'Yonne, afin d'adapter si nécessaire la qualité du remblai et notamment sa perméabilité.
- l'exécution des fondations du viaduc à l'abri d'un batardeau permettant de travailler à sec.

- 7.4-Au sujet des incidences sur les cours d'eau

La section RN151/RN6 du projet concerne les cours d'eau suivants par ordre d'importance :

- la rivière Yonne constituant l'écoulement majeur de la zone du projet,
- le ru de Vallan, cours d'eau de faible débit qui rejoint l'Yonne par la rive gauche au Sud de l'agglomération d'Auxerre.
- le fossé de Sainte-Nitasse alimenté par les ruissellements de la D606 qui sera rétabli sous le projet de LiSA,
- un affluent rive droite de l'Yonne (curieusement sans dénomination officielle) alimenté par des ruissellements provenant de la D606 passant actuellement sous la voie ferrée, qui sera rétabli sous le projet de LiSA.

Les impacts potentiels du projet vis-à-vis de ces cours d'eau sont principalement liés à :

- la modification du régime des eaux superficielles par une augmentation des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues de la plate-forme, cette augmentation pouvant se révéler incompatible avec leurs capacités hydrauliques,
- l'interception des écoulements superficiels de ces cours d'eau permanents,
- les risques de pollution et de dégradation des eaux et des milieux en phase de travaux et en phase exploitation,
- les modifications des caractéristiques hydro-morphologiques initiales des lits des cours d'eau interceptés,

La commission d'enquête retient que les enjeux environnementaux liés aux eaux superficielles ont été pris en compte dans la conception et la mise en œuvre du projet qui fait l'objet de séquences ERC (Eviter-Réduire-Compenser) tant pour la phase chantier que pour la phase d'exploitation.

Elle signale que les incidences relatives au ru de Vallan abordées ici sont également traitées dans l'analyse du dossier sous maîtrise du Conseil départemental de l'Yonne pour la section RN151/RD965.

- 7.5-Au sujet des incidences sur les risques d'inondation

La section RN151/RN6 du projet est concernée, au niveau de la vallée de l'Yonne, par le risque inondation pour lequel un Plan de Prévention des Risques Inondation a été défini.

Les impacts potentiels du projet LiSA sont constitués par :

- des modifications que pourrait introduire le nouvel ouvrage vis-à-vis du cours d'eau ou des écoulements naturels de surface : modification du régime des eaux superficielles par une augmentation des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues de la plate-forme

- la création de remblais en zone inondable au titre des PPR, susceptible de modifier la zone d'expansion de crues délimitée lors de l'élaboration du Plan et donc d'induire un risque supérieur à celui défini dans les cartographies de risques faisant référence au sein des plans d'urbanisme.

En ce qui concerne la traversée de l'Yonne, la conception de l'ouvrage de franchissement, assurant sa transparence hydraulique, permet de ne pas influencer sur ses régimes d'écoulement.

Des mesures de réduction des effets sont prévues, elles consistent en l'aménagement de zones de compensation de crues cote à cote.

Une étude spécifique a été menée sur la faisabilité d'aménagement de 4 zones de compensation de crues, mais seulement 3 ont été retenues :

- la zone A, sur la commune de Vaux, au lieu-dit « le Gué aux oies » d'une superficie de 8 ha,
- la zone B, sur la commune de Champs-sur-Yonne, au lieu-dit « Belle ombre » d'une superficie de 1,75 ha,
- la zone D, sur la commune d'Auxerre, au lieu-dit « ferme de Sainte-Nitasse », d'une superficie de 5,5 ha,
- la zone C, sur la commune de Cravant, au lieu-dit « Maintenu », d'une superficie de 14,7 ha qui n'a pas été retenue en raison de son potentiel écologique (Znieff).

Parmi les trois secteurs retenus, le site A semble le plus approprié pour le stockage des eaux de crue de l'Yonne. Viennent ensuite et par intérêt décroissant, les secteurs D puis B.

Pour compenser les volumes requis, la zone A ou la zone D seule pourrait suffire avec un décaissement sur une hauteur raisonnable (de l'ordre d'un mètre). La zone B seule ne pourrait être suffisante : le décaissement nécessaire étant trop important et s'assimilerait à l'exploitation d'une gravière.

Par mesure de précaution, les 3 sites sont donc retenus et la compensation des crues se fera donc par l'exploitation soit de la zone A soit de la zone D, soit d'une combinaison des zones.

La commission d'enquête retient que ces mesures permettront d'assurer au contournement Sud d'Auxerre un impact global neutre dans l'exposition du secteur aux risques d'inondations.

- 7.6-Au sujet des incidences sur les zones de frayère

Dans le cadre du projet de zone humide de compensation, le porteur de projet se fixe pour objectif de profiter des nouvelles interconnexions hydrauliques entre l'Yonne et la parcelle « la Peupleraie » pour créer de nouvelles zones de frayères à brochets étant donné le déclin actuel de l'espèce.

Les membres de la commission d'enquête prennent acte de cette initiative du porteur de projet qui ne répond pas à une obligation législative ou réglementaire, qui ne vient pas compenser un éventuel impact mesurable mais qui est de nature à favoriser l'implantation de frayères pour une espèce en difficulté, à des emplacements choisis de manière à atténuer le phénomène de cannibalisme de cette espèce envers d'autres.

- 7.7-Au sujet des incidences sur les zones humides

Les zones humides susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ont été identifiées selon la définition qui en est donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement et selon la méthodologie et les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.)

Ces études ont mis en évidence l'existence de 12,86 ha de zones humides représentant cinq entités fonctionnelles.

Chacune de ces zones humides fait l'objet d'un diagnostic et les impacts prévisibles sont clairement identifiés qu'il s'agisse de leurs fonctionnalités ou des destructions sur les habitats ou les espèces protégées.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction fait l'objet d'une description précise accompagnée de photographies et plans qui facilitent la compréhension de cette problématique.

Le dossier indique que le projet prévoit la destruction de 5,43 ha de zones humides soit 42,22% des zones humides présentes. Cette destruction intrinsèque à l'aménagement lui-même n'est pas évitable. Elle entraînera un impact faible à fort pour le niveau de fonctionnalité du site concerné, elle aura également un impact sur le patrimoine naturel (destruction des habitats naturels et d'espèces protégées, destruction de spécimens d'espèces protégées).

Compte tenu de ces atteintes aux zones humides et comme le prescrit le SDAGE Seine Normandie (2022-2027) une compensation à hauteur d'une fois et demie la surface détruite, soit 8,2 ha, est proposée dans le dossier. Les sites proposés pour réaliser cette obligation sont :

- le secteur dit de « la Peupleraie » (4,46ha) pour ce qui concerne la rive gauche de l'Yonne

Et pour ce qui concerne rive droite

- les parcelles de l'ancienne gravière (0,68 ha)
- les parcelles du « Gué aux oies » (4,82 ha)

Les observations consécutives aux visites de terrain, les sondages pédologiques, l'ensemble des travaux à réaliser sont décrits pages 139 à 177 du document intitulé « Rapport ». Toutes ces mesures ont pour but de répondre, dans les meilleures conditions aux objectifs de compensation des zones humides détruites.

Dans son avis en 2011 l'Autorité Environnementale avait recommandé que pour chacun des milieux naturels détruits par le projet, le maître d'ouvrage s'engage à les reconstituer tous et localise les sites de reconstitution. Dans sa note complémentaire le maître d'ouvrage avait localisé les potentielles zones humides impactées et s'était engagé à les reconstituer. Le dossier présenté au public répond à ces demandes dans le document intitulé « rapport ».

Les membres de la commission :

- constatent que les mesures ERC relatives à la protection des zones humides ont été largement traitées et expliquées dans le dossier. Elles sont, à notre sens, de nature à limiter fortement les impacts inévitables provoqués par la réalisation des travaux et les compensations proposées doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés,
- constatent que des réponses ont été apportées aux recommandations de l'Autorité environnementale,
- s'interrogent sur la réelle possibilité d'intégrer le secteur du « Gué aux oies » dans le volet « compensation » des zones humides. En effet les parcelles de ce secteur appartiennent, selon le dossier, à la famille Boulanger mais aucun document ne fait état d'un quelconque accord ou acte officiel qui permette à l'Etat d'engager d'importants travaux de transformation dans cette zone. Cet aspect du projet doit être précisé car il est de nature à le remettre en cause.

- 7-8 Au sujet des mesures ERC (Éviter – Réduire – Compenser)

Le projet comporte quatre grands types d'incidences sur les milieux :

- Risques de pollution et de dégradations des eaux et milieux naturels,
- Effets d'emprise sur les espaces, les habitats naturels et les zones humides,
- Modification du risque inondation,
- Modifications des écoulements des bassins versants naturels.

Ces 4 incidences ont été prises en compte dans la conception du projet selon la séquence ERC (Eviter – Réduire - Compenser) grâce à différentes mesures concernant d'abord la phase chantier puis plus tard la phase exploitation de la Liaison Sud d'Auxerre

La commission d'enquête note que le secteur Est du projet, c'est-à-dire la section RN6/RN151, présente une grande sensibilité s'agissant des habitats naturels (frayères notamment), des zones humides, et du risque inondation.

Elle retient que les enjeux environnementaux liés aux ressources en eau et aux milieux naturels et espèces inféodées aux milieux aquatiques ont été pris en compte dans la conception et la mise en œuvre du projet. Elle observe que le porteur de projet a non seulement pris les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation nécessaires, mais qu'il est allé au-delà de ce qu'exige la réglementation en prévoyant une pose de filets sur le viaduc de franchissement de la rivière Yonne pour limiter le risque de collision des espèces volantes, notamment des chiroptères, avec les véhicules. Mais également en créant une zone de compensation des crues au lieu-dit « Le Gué aux oies » d'une contenance de 62500 m³ égale au volume perdu ou modifié par l'effet des travaux.

En conclusion, la commission voit dans ces mises en œuvre la volonté de protéger l'environnement de manière adaptée et le souci d'appliquer la Loi sur l'Eau et la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ¹

Etant donné :

- que ce projet porté par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté qui concerne le raccordement de la RN 6 à la RN 151 constitue la partie Est d'un projet dénommé Liaison Sud d'Auxerre dont la partie Ouest reliant la RN 151 à la RD 965 est portée par le Conseil départemental de l'Yonne,
- que les dossiers présentés au public répondent aux obligations de l'article R.123-8 du Code de l'environnement et qu'ils ont été déclarés recevables par les services administratifs pour être soumis à l'enquête publique,
- que l'objet de la présente enquête publique se limite exclusivement à la demande d'autorisation relative à la Loi sur l'eau,
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la procédure prescrite par l'arrêté préfectoral l'organisant, en particulier en termes d'information du public,
- que l'impact du projet sur les eaux souterraines, le ruissellement, les risques d'inondation, les zones de frayère, a été étudié et n'a pas été véritablement contesté par le public, si ce n'est sur quelques points particuliers,
- que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un puits de captage d'eau potable,

¹ L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis de la commission d'enquête car si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable.

- que les mesures Eviter, Réduire, Compenser relatives aux phases « travaux » et « exploitation » du projet sont bien adaptées à la protection de l'environnement,

- que la population a eu la possibilité de se renseigner sur les enjeux et les caractéristiques du projet, et de s'exprimer par les nombreux moyens mis à sa disposition :

- registres physique et dématérialisé,
- courrier postal et électronique,
- devant la commission d'enquête,
- remise directe de documents à la commission d'enquête ou dépôt en mairie d'Auxerre, le tout au cours ou en dehors des cinq permanences tenues par la commission d'enquête,

- qu'au bilan, la participation du public est faible en nombre d'observations déposées, alors que 1189 visiteurs ont consulté le site web, que 401 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation sur un total de 1753 téléchargements réalisés,

- que les observations favorables ou défavorables au projet qui ne concernent pas l'objet de la présente enquête publique ne peuvent être commentées par les membres de la commission d'enquête,

- que les observations qui mettent en cause la légalité des procédures ne peuvent être traitées que par les juridictions compétentes,

- que les observations favorables ou défavorables formulées pendant l'enquête ont été examinées avec attention par le maître d'ouvrage qui a fourni dans les délais impartis un mémoire en réponse argumenté et détaillé,

- que la problématique de la disponibilité du « Gué aux oies » en tant que parcelles de compensation de zones humides demeure car les dispositions contractuelles permettant de disposer des parcelles ne sont pas finalisées entre le propriétaire et l'Etat, condition nécessaire et indispensable pour autoriser le projet.

la commission d'enquête émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE assorti d'une réserve** à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en vue de la réalisation du projet routier dénommé « Liaison Sud d'Auxerre » concernant la section RN6 – RN151 sous maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,

Réserve

La zone du « Gué aux oies » destinée à la maîtrise du risque inondation et à la compensation de l'impact sur les zones humides, située sur la commune de Champs-sur-Yonne, est d'une importance essentielle par rapport aux problématiques relatives à la loi sur l'Eau.

Or, à la date de clôture du présent rapport, la maîtrise foncière de la parcelle du « Gué aux oies », encore au stade de la négociation avec le propriétaire, n'est pas actée et il est indispensable qu'elle le soit pour que l'autorisation environnementale déposée au titre de la Loi sur l'eau puisse être accordée.

Fait et clos à Magny, le 14 février 2024

André Patignier
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patignier', with a stylized flourish above the name.

Gérard Farré-Ségarra
Membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Farré-Ségarra', with a large loop on the left side.

José Jacquemain
Membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Jacquemain', with a stylized, geometric design.

22 – CONCLUSIONS ET MOTIVATIONS DE L’AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE SUR LE PROJET PORTE PAR L’ETAT REPRESENTE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L’YONNE – SECTION RN151 – RD965



Dans cette seconde partie, la commission d’enquête émet un avis sur le projet soumis à l’enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d’ouvrage et du public, mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis. Cet avis s’appuie notamment sur :

- un examen complet et détaillé du dossier mis à l’enquête,
- les conditions de déroulement de l’enquête publique,
- l’analyse des observations du public,
- les réponses apportées par le maître d’ouvrage.

Il s’agit d’une enquête publique relative à deux demandes d’autorisation environnementale déposées au titre de la « Loi sur l’eau ». Dans ce cadre, la commission d’enquête doit rendre des conclusions séparées pour chacun des projets (L123-6 du code de l’environnement).

1 - RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet porté par le Conseil Départemental de l’Yonne concerne la création d’un axe routier (avec ses ouvrages) reliant la RN 151 à la RD 965. Il s’inscrit dans un projet plus large dénommé « LiSA » (Liaison Sud d’Auxerre) qui consiste à procéder à des aménagements routiers ayant pour but de dévier le trafic de transit et périurbain de l’agglomération d’Auxerre en reliant la RD 965 à la RN 6.

Le projet du contournement routier Sud d’Auxerre entre dans la définition des « IOTA » (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) ayant une incidence sur l’eau et les milieux aquatiques. Il est soumis au régime de l’autorisation au titre de la « Loi sur l’eau », Il implique une autorisation environnementale pour être conduit à bien et il est par conséquent soumis à enquête publique.

2 – AU SUJET DE LA COMMUNICATION ET CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le dossier de la section RN151- RD965, présenté à l’enquête publique, comprend 645 pages.

Il est présenté sous la forme d’un seul volume relié au format A3. Il a été finalisé en octobre 2023 et porte le titre « Liaison Sud d’Auxerre (LISA) » LOI SUR L’EAU (IOTA). Il a été réalisé par M. HEIDHERI Zeneb chargé d’études auprès d’IRIS conseil (groupe Egis).

Les auteurs du document ainsi que l’historique des modifications figurent en première page.

Il a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l’enquête :

- à partir du site web des services de l’Etat à l’adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (rubrique Actions de l’Etat/Environnement/ Installations classées /enquêtes publiques)

- sur le registre dématérialisé à l’adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4981>

- dans les mairies d’Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Villefargeau, Augy et Vallan dans sa version papier, aux jours et heures d’ouverture au public et lors des permanences tenues par les membres de la commission d’enquête

- en préfecture de l'Yonne à Auxerre sur poste informatique mis à disposition du public les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sur rendez-vous pris au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

La commission d'enquête estime que le dossier contient tous les éléments légaux et constate par ailleurs qu'il a été déclaré recevable par l'autorité administrative. La demande de dérogation au titre des espèces protégées a été ajoutée au dossier en qualité de « documents supplémentaires non exigibles ». Le porteur de projet justifie cet ajout par sa volonté de fournir une information complète et transparente au public. Les membres de la commission d'enquête prennent acte de cette volonté.

3 – Au sujet de l'organisation de l'enquête et de son déroulement

L'enquête publique s'est déroulée durant 41 jours consécutifs du mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au lundi 15 janvier 2024 à 17h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté l'organisant. Elle a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public. La durée inhabituelle de cette enquête est justifiée par le fait qu'elle se déroule en partie durant la période des fêtes de fin d'année. Le public dispose ainsi de tout le temps nécessaire pour prendre connaissance des éléments du dossier et présenter ses observations.

4 - Au sujet de la publicité de l'enquête et de l'information du public

Cinq permanences de 3h00 chacune ont été réalisées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du code de l'environnement).

Elles ont été tenues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui ont pris en compte et enregistré les courriers ou documents reçus, soit au siège de l'enquête en mairie d'Auxerre, mais également les observations écrites ou verbales recueillies au cours des permanences dans les autres mairies.

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R.123- 11 du Code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

Parutions de presse :

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

- l'Yonne Républicaine le vendredi 17 novembre 2023 et le mercredi 6 décembre 2023,
- L'indépendant de l'Yonne le vendredi 17 novembre 2023 et le mercredi 6 décembre 2023

Affichage :

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0468 du 31 octobre 2023 du préfet de l'Yonne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en vue de la réalisation du projet routier dénommé « Liaison Sud d'Auxerre » (LISA) a été adressé aux maires d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Villefargeau, Augy et Vallan.

Un avis au public comportant les indications relatives au déroulement de l'enquête a également été adressé aux maires ci-dessus désignés pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, en tous endroits susceptibles d'attirer l'attention des tiers.

Il a également été publié

- sur le site web de la préfecture de l'Yonne : [www.yonne.gouv.fr / Actions de l'Etat/Environnement/Installations classées/Enquête publiques](http://www.yonne.gouv.fr/Actions%20de%20l'Etat/Environnement/Installations%20class%C3%A9es/Enqu%C3%AAte%20publiques)

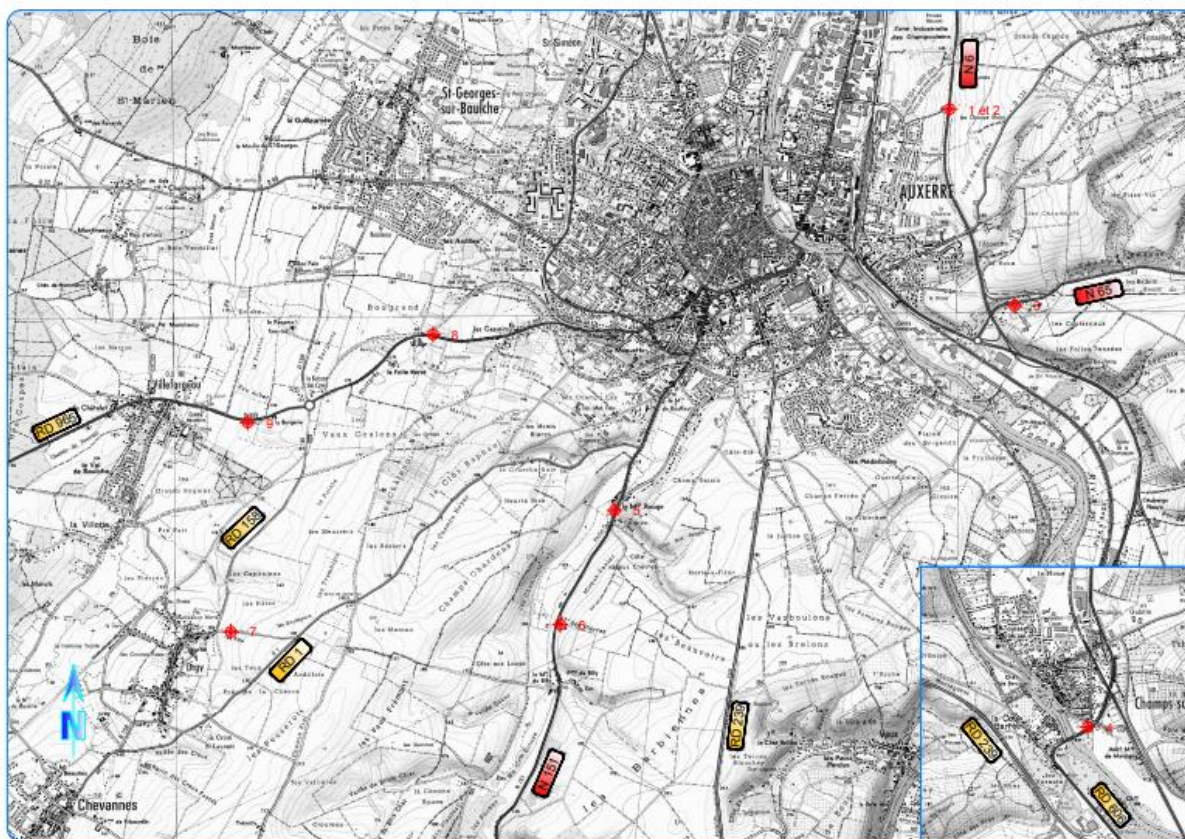
-sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante ([https ://www.registre-dematerialisé.fr/4981/](https://www.registre-dematerialise.fr/4981/))

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, les services de la direction départementale de l'Yonne ont procédé à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

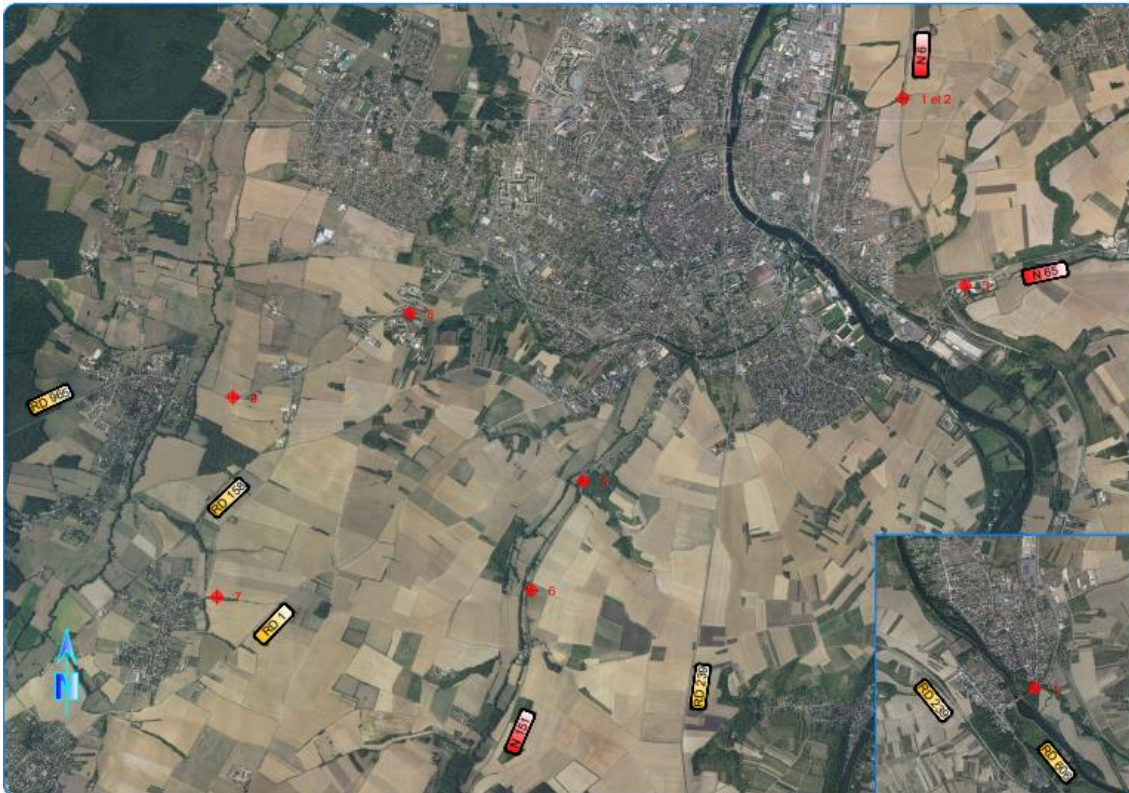
Ces affiches, visibles depuis la voie publique, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2, 42cm 59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Mandaté par le maître d'ouvrage afin de vérifier la régularité de cet affichage, Maître Eric TEBOUL, huissier de justice à Auxerre, a réalisé un constat les 29 et 30 novembre 2023. Il est joint au rapport. Il n'a été constaté aucune anomalie et il ne concerne que l'affichage en mairies.

L'emplacement des affichages réalisés sur le terrain figure sur les deux cartes suivantes qui nous ont été transmises par les services du conseil départemental.



Localisation des panneaux sur scan de carte



Localisation des panneaux d'affichage sur vue aérienne

5- Au sujet de la participation du public et du climat de l'enquête

La participation du public est très modérée compte tenu de la dimension du projet et de son importance pour l'agglomération Auxerroise. Ce qui peut apparaître comme un désintérêt peut trouver une explication dans la durée et les différentes étapes qui ont jalonné ce projet.

6- Au sujet des avis exprimés par le public

Les personnes avec lesquelles nous avons pu nous entretenir sont plutôt favorables à la réalisation de ce projet. Elles considèrent cette dernière étape comme un aboutissement, toutefois les avis exprimés ne concernent pas majoritairement les problématiques relevant de la Loi sur l'Eau.

Les associations se positionnent plutôt sur l'aspect juridique du dossier. Elles contestent la validité des DUP de 2012 ainsi que celle des documents présentés (études d'impact notamment) qui selon elles ne sont plus d'actualité. Sur le fond l'ADENY considère que les mesures de compensation des zones humides sont insuffisantes. L'association YNE dit « ne pas participer à cette enquête Loi sur L'eau tant qu'une nouvelle DUP ne sera pas déposée. »

Les membres de l'EARL du « Buisson aux Linottes » réitèrent des demandes déjà formulées lors d'autres procédures relatives à ce projet. Ils souhaitent des réponses écrites sur des problématiques de drainage, de ruissellement, de protection visuelle ou sonore et d'accès à leurs exploitations.

Des avis favorables sont également émis mais ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique puisqu'ils expriment uniquement une volonté de voir aboutir le projet de contournement routier.

7 – AU SUJET DES MOTIVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE JUSTIFIANT SON AVIS

- 7.1 Au sujet du rétablissement des écoulements naturels

Sur cette section (RN 151-RD965), le projet intercepte huit bassins versants naturels, dont la surface varie de 3,6 ha à 41,6 ha.

Pour chaque bassin versant, sur la base de formules mathématiques complexes et d'une méthodologie dite « rationnelle », est calculé un débit qui sert de base au bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques. Ainsi, il est prévu la pose de canalisations de différents diamètres, souvent en remplacement de buses sous-dimensionnées, et la création de fossés.

L'ambition affichée dans le dossier est que tous les écoulements naturels interceptés par le projet soient rétablis.

La carte des bassins versants naturels présentée en figure 14 est parfaitement lisible. A chaque bassin correspond un ouvrage hydraulique censé rétablir l'écoulement naturel des eaux de pluie. Les aménagements prévus sont décrits avec précision dans le tableau 4 à la page 30 du dossier. Il s'agit de buses de diamètres variables de 500 à 1200 mm suivant les besoins, ou bien de dalots pouvant atteindre 1,75 m x 0,75 m.

La commission d'enquête n'a pas de raison de mettre en doute les calculs des experts et les caractéristiques de ces ouvrages. Elle relève avec intérêt qu'à l'endroit peut-être le plus sensible, à savoir près de l'entreprise Cayon, au pied des bassins versants 1 et 2, il est prévu de modifier les aménagements existants pour installer des canalisations de plus grandes dimensions.

Ainsi, il semble que tous les écoulements naturels interceptés par le projet seront rétablis.

En dépit de ces considérations générales, la commission d'enquête est sensible aux inquiétudes des exploitants agricoles de l'EARL du Buisson des Linottes concernant le drainage des terres agricoles sur les bassins versants n°1 à 4. Ils craignent en particulier pour le bassin n°4, d'une surface importante de 41,62 ha et de nature essentiellement argileuse, qui sera littéralement coupé par l'infrastructure routière. Ils évoquent le risque de cumul des eaux de ruissellement et de drainage et estiment que les dispositifs d'acheminement et de recueil des eaux sont certainement sous-dimensionnés.

Le maître d'ouvrage a réaffirmé que la reprise des drains est prévue dans le programme des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Il a fait l'effort d'essayer d'apporter une réponse précise, plans à l'appui, tout en indiquant qu'il ne s'agit pour l'instant que de dispositions et de schémas « de principe » qui devront être vérifiés dans le cadre des études d'exécution. On comprend que les solutions sont encore à affiner.

Pour conclure sur ce point, la commission d'enquête estime qu'il s'agit d'un sujet qui mérite d'être traité avec beaucoup d'attention, parce que les événements climatiques violents sont de plus en plus fréquents et parce que le drainage de ces terres est essentiel pour l'activité agricole et doit absolument être préservé. Les agriculteurs qui exploitent les parcelles concernées parfois depuis des décennies en connaissent toutes les caractéristiques. Leur connaissance « du terrain » est très précieuse. C'est pourquoi la commission d'enquête souhaite qu'une étroite concertation ait lieu entre les services administratifs et techniques chargés de ces aménagements hydrauliques et les exploitants agricoles locaux.

- 7.2 Au sujet de la gestion des eaux pluviales

Il importe d'abord de noter que le réseau de collecte des eaux pluviales est de type séparatif, c'est à dire que la collecte des eaux de ruissellement des bassins versants naturels est dissociée de la collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme routière.

Ces eaux s'écoulent d'emblée vers un réseau longitudinal constitué autant que possible d'ouvrages à l'air libre dont l'entretien est ainsi facilité, dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Elles sont ensuite acheminées vers des bassins de régulation et de traitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Les bassins ont trois principales fonctions : l'écrêtement des débits de rejet, le traitement de la pollution chronique et la protection du milieu naturel contre les pollutions accidentelles, aussi bien par temps sec que par temps de pluie.

Ainsi, le projet prévoit l'aménagement de quatre bassins de rétention/dépollution entre le RD965 et la RN151 :

- Le bassin n° 1 se situe au niveau du carrefour giratoire de la RD965. L'eau est rejetée dans le fossé existant le long de la RD 965.

- Le bassin n° 2 se situe au niveau de la RD158. L'eau est rejetée dans le fossé existant le long de la RD158.

- Le bassin n° 3 est situé sur la rive gauche du ru de Vallan, à l'Ouest du vallon. On notera que le rejet du bassin nécessite un aménagement particulier. Il est prévu au moyen d'une canalisation Ø200 accrochée à une poutre métallique sous le viaduc, au motif que le ru de Vallan est légèrement surélevé par rapport au fond de vallon et qu'il n'est pas possible de rejoindre le ru par écoulement gravitaire en traversant le vallon au niveau du terrain naturel.

- Le bassin n° 4 se situe entre la RN151 et le ru de Vallan, à 5 m minimum de la rive Est du ru.

Parmi les caractéristiques de ces ouvrages, la commission d'enquête retient en particulier comme éléments favorables à la protection du milieu naturel :

- Un volume mort d'une hauteur de 0,50 m permettant de limiter la vitesse de propagation d'un polluant, de piéger les polluants non miscibles et plus denses que l'eau, de favoriser l'abattement des pollutions chroniques liées aux matières en suspension et de favoriser la dilution de la pollution saisonnière (sels de déverglaçage).

- Une imperméabilisation pour éviter les infiltrations des polluants routiers et maintenir un niveau constant.

- Un ouvrage de dérivation (by-pass) équipé de vannes de fermeture à l'entrée du bassin permettant de court-circuiter la zone de confinement en cas de pollution accidentelle ou pendant les opérations d'entretien.

La commission d'enquête est également attentive au respect des prescriptions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 qui stipule que « la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans ». A ce sujet, le dossier indique que les bassins sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans, à l'exception des bassins se rejetant dans le ru de Vallan qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 100 ans, conformément au DLE et aux demandes de la DDT de l'Yonne.

Concernant le traitement quantitatif (écrêtement), le débit de fuite maximum prévu est de 3 l/s/ha, limité à 10 l/s. Ce débit pourra être réduit dans le cas où les enjeux environnementaux le justifient pour assurer la dilution des polluants dans le milieu récepteur, par la mise en œuvre d'un ouvrage spécifique de régulation (système vortex).

On retiendra enfin que le bassin n°3 sera équipé d'un filtre à sable en sortie de bassin afin d'assurer les taux d'abattement de la pollution compatibles avec les exigences environnementales sur le ru de Vallan.

Au bilan, la commission d'enquête estime pouvoir reconnaître que la gestion des eaux pluviales est conçue pour assurer la continuité des écoulements tout en limitant la dégradation de la qualité des eaux des bassins versants naturels.

- 7.3 Au sujet des incidences sur les eaux souterraines

La région d'Auxerre se trouve dans un contexte hydrogéologique complexe. La zone d'étude comprend quatre masses d'eau souterraines : la nappe des sables de l'Albien, celle des sables du Barrémien supérieur, celle des calcaires du Portlandien et la nappe alluviale de l'Yonne.

La nappe alluviale et la nappe des calcaires Portlandiens communiquent entre elles. Elles sont rechargées par l'Yonne d'octobre à mars et vidangées d'avril à septembre.

Toutes ces eaux souterraines sont impactées par l'activité agricole intensive de la région et présentent ainsi des taux élevés de pesticides et de nitrates. Le SDAGE fixe un objectif d'atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2033.

Au sujet des captages d'eau potable :

- La zone d'étude est en dehors de l'aire d'alimentation de captage de la plaine du Saulce qui se situe à environ 3 kilomètres au Nord de la commune de Gy-L'Evêque.

- Il en est de même des captages de la plaine des Isles et des Boisseaux dont les périmètres de protection se situent en dehors de la zone d'étude.

De cet état des lieux, il faut surtout retenir que les masses d'eau souterraines et la nappe alluviale entretiennent des liens étroits. C'est pourquoi la commission d'enquête considère comme essentielle l'efficacité des dispositifs de gestion des eaux pluviales de la future plate-forme routière afin de limiter les infiltrations polluantes vers les nappes souterraines.

Mais elle considère également qu'une attention particulière doit être portée à la préservation de la qualité de l'eau pendant la phase des travaux.

A ce sujet, le dossier indique en particulier que les fondations du viaduc seront posées sur des pieux forés à la boue et que cette technique limite le risque de pollution des nappes souterraines. La boue sera ensuite récupérée dans une cuvette étanche et traitée dans les bassins provisoires du chantier.

Ainsi, compte-tenu de ces précautions, la commission d'enquête veut bien croire que les mesures de réduction de la pollution en phase chantier concernent surtout la protection des eaux de surface.

- 7.4 Au sujet des incidences sur les cours d'eau

La section RN151/RD 965 du projet concerne les cours d'eau suivants :

- le Ru de Vallan, cours d'eau permanent et affluent de l'Yonne. Il se situe à l'est de la zone d'étude. Il longe la RN 151 et traverse les communes de Vallan puis d'Auxerre. Il se jette ensuite dans l'Yonne au niveau du centre-ville d'Auxerre.

- le Ru de Baulche, cours d'eau permanent et affluent de l'Yonne. Il se situe à l'ouest du secteur étudié et traverse les communes de Chevannes, au lieu-dit « Orgy », et de Villefargeau. Il se jette ensuite dans l'Yonne, au nord d'Auxerre.

Les principales incidences sur ces cours d'eau sont les risques de pollution et de dégradation de la qualité des eaux et des milieux en phase de travaux et en phase exploitation, encore que le ru de Baulche ne soit que très peu concerné.

Phase travaux

Les activités du chantier sont susceptibles de générer un risque de pollution des cours d'eau sous l'effet des travaux de terrassement, de chaussée, de déversement accidentel de produit polluant, et lors de la construction de l'ouvrage d'art pour le franchissement du ru de Vallan.

Les travaux à proximité du ru de Vallan ne seront pas réalisés pendant la période de reproduction de la truite fario c'est à dire entre novembre et février.

En outre, le suivi de la qualité de l'eau du ru de Vallan sera réalisé régulièrement.

Phase d'exploitation

Le projet prévoit l'aménagement des bassins routiers permettant de confiner et traiter la pollution chronique et accidentelle du ru de Vallan.

Les impacts sur la qualité du ru de Baulche ne sont pas directs vu les potentiels rejets extérieurs de la RD 965 situés à environ 1km du ru de Baulche en passant par des fossés intermédiaires ce qui permet de réduire la pollution.

La commission d'enquête retient que les enjeux environnementaux liés aux eaux superficielles des ru de Vallan et Baulche ont été pris en compte dans la conception et la mise en œuvre du projet qui fait l'objet de séquences ERC (Eviter-Réduire-Compenser) tant pour la phase chantier que pour la phase d'exploitation.

- 7.5 Au sujet des incidences sur les risques d'inondation

Il existe une zone inondable au droit du ru de Vallan. D'après la carte d'aléas inondation, la vallée du ru de Vallan est exposée à un aléa d'inondation moyen qui correspond à des hauteurs d'eau allant de 0,5 m à 1 m.

Pendant la phase chantier une mesure d'évitement sera prise, à savoir que les travaux seront programmés pendant les mois ayant le moins d'exposition aux risques de crue.

Le ru de Vallan sera franchi par un viaduc d'environ 220 m pour limiter les impacts sur la zone inondable. Le volume pris à la crue centennale est de 3 m³ et sera compensé sous le viaduc.

La commission d'enquête retient que ces mesures permettront d'assurer au contournement Sud d'Auxerre un impact global neutre dans l'exposition du secteur du ru de Vallan aux risques d'inondations

- 7.6 Au sujet des incidences sur les zones de frayère

Le Ru de Vallan au niveau du projet est concerné par l'arrêté préfectoral de délimitation des zones de frayères.

Un suivi de la thermie de la rivière réalisé par la fédération de l'Yonne pour la pêche et les milieux aquatiques au niveau des stations amont et aval conclut que la température du ru de Vallan est satisfaisante et favorable au développement d'un peuplement piscicole apparenté à la truite Fario. Les inventaires réalisés ont permis de recenser diverses espèces dont la truite Fario, La Loche Franche, l'Épinochette et le Vairon.

Les différentes sources de nuisances pour la truite Fario et leurs conséquences prévisibles, sont identifiées. Un tableau de synthèse liste les mesures ERA qui permettent de qualifier le risque résiduel de « non significatif ».

Les membres de la commission d'enquête constatent que différents acteurs ont été impliqués dans cet aspect du projet. Le maintien de la ripisylve du ruisseau, le suivi des eaux rejetées ainsi que les rejets à débit réduit des eaux de ruissellement dans le but d'éviter une augmentation importante de la température du Ru de Vallan sont autant de mesures qui paraissent à la fois nécessaires et suffisantes pour assurer le maintien de la présence et la protection de cette espèce dans cette rivière.

- 7.7 Au sujet des incidences sur les zones humides

La recherche de zones humides susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet a été réalisée selon la définition qui en est donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement et selon la méthodologie et les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

Les prospections pédologiques n'ont pas révélé la présence de sols hydromorphes mais l'étude floristique réalisée confirme que les habitats abritant de la végétation caractéristique des zones humides correspondent à la ripisylve du Ru de Vallan.

Selon les éléments du dossier, le projet a été réfléchi pour éviter la destruction des zones humides et conserver leur fonctionnalité pour les habitats des amphibiens. Ce sont donc uniquement des mesures d'Évitement, de Réduction durant la phase des travaux et d'accompagnement durant la phase d'exploitation qui sont présentées. Concernant le viaduc, les piles et la culée à l'ouest sont implantées en dehors de la zone humide et la culée à l'Est est implantée à 5 m des berges du Ru de Vallan. Durant la phase « travaux » des dispositions visant à la mise en défens de la mare, de la source et de la ripisylve sont précisées.

Aucune zone de compensation n'est prévue.

L'Autorité Environnementale s'est prononcée en 2011 sur le projet d'études d'impact qui lui a été présenté dans le cadre de l'étape DUP du projet routier. Elle a estimé qu'elle était relativement adaptée et que les compléments souhaités pourraient être développés dans le dossier ultérieur d'autorisation des travaux au titre de la Loi sur l'Eau. Bien que le dossier Loi sur l'Eau n'ait pas été présenté pour avis à la MRAe, il convient de noter qu'il comporte les éléments manquants signalés en 2011 notamment pour ce qui concerne les zones humides.

Les membres de la commission d'enquête constatent que le lieu d'implantation des culées du viaduc, que la protection de la mare et de la source du Ru de Vallan pendant la phase des travaux, constituent des mesures de nature à assurer une protection efficace de la zone humide. La destruction définitive d'une faible partie de la ripisylve au niveau de la culée rive gauche du Ru ne nécessite pas la mise en place d'une mesure de compensation.

De même les mesures prises afin d'assurer la protection des habitats et espèces à enjeux décrites dans le tableau synthèse des mesures ERA (p.209 à 227 du dossier) sont précises et nombreuses. Elles sont de nature à limiter au maximum les impacts inévitables qui résulteront des travaux.

- 7.8 Au sujet des mesures ERC (Éviter – Réduire – Compenser)

Le projet présente des risques de pollution du ru de Vallan liés aux rejets des bassins de rétention et de traitement des eaux de ruissellement des plateformes routières, ainsi que des effets sur les habitats naturels.

Ces incidences ont été prises en compte dans la conception du projet selon les séquences ERC (Éviter - Réduire - Compenser) et ERA (Éviter - Réduire - Accompagner) grâce à différentes mesures concernant d'abord la phase chantier puis plus tard la phase exploitation de la Liaison Sud d'Auxerre.

La commission d'enquête note que le secteur Ouest du projet, c'est-à-dire la section RN151/RD965, ne comporte pas de milieu naturel remarquable protégé. Cependant, à environ 500 m à l'Ouest du projet, se trouve le ruisseau de Baulche, inscrit comme Zone Naturelle à Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I notamment pour ses espèces aquatiques indicatrices de la bonne qualité de l'eau.

Au sud, le projet est concerné par le ru de Vallan qui présente l'écoulement majeur de ce secteur avec une ripisylve associée et un corridor à préserver identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne.

Les mesures ERC et ERA prises par le porteur de projet, autant pour la phase chantier que pour la phase exploitation, sont adaptées aux risques potentiels.

La commission observe que la volonté du porteur de projet de limiter les incidences de celui-ci sur l'environnement, notamment sur la continuité hydraulique et écologique du ru de Vallan, est allée jusqu'à décider de la construction d'un viaduc de 220 m de longueur pour franchir ce cours d'eau en l'impactant le moins possible.

En conclusion, la commission voit dans ces mises en œuvre la volonté de protéger l'environnement de manière adaptée et le souci d'appliquer la Loi sur l'Eau et la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ²

Etant donné :

- que ce projet porté par le Conseil départemental de l'Yonne qui concerne le raccordement de la RN 151 à la RD 965 constitue la partie Ouest d'un projet dénommé Liaison Sud d'Auxerre dont la partie Est reliant la RN 6 à la RN 151 est porté par la DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- que les dossiers présentés au public répondent aux obligations de l'article R123-8 du Code de l'environnement et qu'ils ont été déclarés recevables par les services administratifs pour être soumis à l'enquête publique,
- que l'objet de la présente enquête publique se limite exclusivement à la demande d'autorisation relative à la Loi sur l'eau,
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la procédure prescrite par l'arrêté préfectoral l'organisant, en particulier en termes d'information du public,
- que l'impact du projet sur les eaux souterraines, le ruissellement, les risques d'inondation, les zones de frayère, a été étudié et n'a pas été contesté par le public si ce n'est sur quelques points particuliers,
- que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un puits de captage d'eau potable,
- que les mesures Eviter, Réduire, Compenser relatives aux phases « travaux » et « exploitation » du projet sont bien adaptées à la protection de l'environnement,

² L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis de la commission d'enquête car si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable.

- que la population a eu la possibilité de se renseigner sur les enjeux et les caractéristiques du projet, et de s'exprimer par les nombreux moyens mis à sa disposition :
 - registres physique et dématérialisé,
 - courrier postal et électronique,
 - devant la commission d'enquête,
 - remise directe de documents à la commission d'enquête ou dépôt en mairie d'Auxerre, le tout au cours ou en dehors des cinq permanences tenues par la commission d'enquête,
- qu'au bilan, la participation du public est faible en nombre d'observations déposées, alors que 1189 visiteurs ont consulté le site web, que 401 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation sur un total de 1753 téléchargements réalisés,
- que les observations favorables ou défavorables au projet qui ne concernent pas l'objet de la présente enquête publique « Loi sur l'eau » ne peuvent être commentées par les membres de la commission d'enquête,
- que les observations des associations qui mettent en cause la légalité des procédures ne peuvent être traitées que par les juridictions compétentes,
- que les observations favorables ou défavorables formulées pendant l'enquête ont été examinées avec attention par le maître d'ouvrage qui a fourni dans les délais impartis un mémoire en réponse argumenté et détaillé,

la commission d'enquête émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en vue de la réalisation du projet routier dénommé « Liaison Sud d'Auxerre » concernant la section RN 151- RD 965 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne.

Fait et clos à Magny, le 14 février 2024

André Patignier
Président



Gérard Farré-Ségarra
Membre



José Jacquemain
Membre

